QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE. — N° 2245 — 4 novembre 1955.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois.	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an.	1.350 »	2.700 »
	6 mois.	900 »	1.600 »
Étranger	Un an.	2.300 »	4.000 »
	6 mois.	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : ***25 francs,*** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle ***(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... ***35 fr.***
Édition complète ..... ***55 fr.***

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : ***90 francs***

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1955.

SOMMAIRE — Pages

Exequatur.

Décision résidentielle du 20 octobre 1955 accordant l'exequatur au consul général honoraire de Yougoslavie à Casablanca 1641

Décision résidentielle du 20 octobre 1955 accordant l'exequatur à l'agent consulaire honoraire de la République de Cuba à Casablanca 1641

TEXTES GÉNÉRAUX

Troubles à l'ordre public. — Fonds de garantie.

Dahir du 3 septembre 1955 (15 moharrem 1375) créant un « fonds de garantie des dommages causés aux biens par des troubles à l'ordre public » 1641

Arrêté du directeur des finances du 4 novembre 1955 fixant les modalités d'application du dahir du 3 septembre 1955 créant un fonds de garantie des dommages causés aux biens par des troubles à l'ordre public 1645

Transports.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1955 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions 1647

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1955 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars 1648

Appareils à pression de gaz.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz 1648

TEXTES PARTICULIERS

Organisation territoriale et administrative.

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1955 modifiant l'organisation territoriale et administrative des régions de Meknès, Marrakech, Fès et Oujda et du territoire du Tadla 1648

Agadir, Oujda. — Échanges immobiliers.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 29 octobre 1955 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Agadir et des particuliers 1649

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 2 novembre 1955 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Oujda et la société anonyme dite « Société Shell du Maroc » 1650

Rabat. — Acquisition d'une villa.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 31 octobre 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'une villa appartenant à un particulier 1650

Experts-comptables.

Arrêté du directeur des finances du 15 octobre 1955 nommant le président de la commission chargée d'établir les listes d'experts-comptables et de comptables agréés 1650

Énergie électrique du Maroc.

Arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1955 fixant les modalités d'émission de bons 5 % à trois ans de l'Énergie électrique du Maroc 1651

Salé. — Dépôt d'explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 8 octobre 1955 relatif à l'aménagement d'un dépôt d'explosifs par M. Olivier Massenet 1651

P.T.T. — Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 octobre 1955 portant transformation des recettes-distribution d'Had-Kourt et d'Ouaouizarthe en recettes de 6e classe, à compter du 2 novembre 1955. 1651

Hydraulique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2233, du 12 août 1955, page 1218 1651

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 octobre 1955 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique appelés à siéger en 1956 et 1957 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1652

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 28 octobre 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales 1652

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 16 septembre 1955 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le reclassement dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'État, des adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État et des adjoints techniques 1653

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 septembre 1955 modifiant l'arrêté du 1er septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence, instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952 au profit des facteurs télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements 1657

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 2 novembre 1955 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement 1658

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 1658

Admission à la retraite 1667

Élections 1668

Résultats de concours et d'examens 1668

Remise de dette 1668

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examens de sténographie 1668

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances 1669

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor 1669

Avis de l'Office marocain des changes n° 800 relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bulgarie 1669

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1669

Exequatur.

Par décision du 20 octobre 1955 le général de corps d'armée Pierre Boyer de Latour, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant interarmées, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, a accordé l'exequatur à M. Guy Maysonnier, en qualité de consul général honoraire de Yougoslavie à Casablanca.

***

Par décision du 20 octobre 1955 le général de corps d'armée Pierre Boyer de Latour, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant interarmées, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, a accordé l'exequatur à M. Vladimir Kresin, en qualité d'agent consulaire honoraire de la République de Cuba à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 3 septembre 1955 (16 moharrem 1375) créant un « fonds de garantie des dommages causés aux biens par des troubles à l'ordre public ».

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373), modifié par le dahir du 24 avril 1954 (20 chaabane 1373), a précisé l'étendue de la garantie de l'État en ce qui concerne la réparation des dommages

causés aux biens par des troubles à l'ordre public. Sauf dans le cas où la victime fait la preuve d'une faute lourde du service public, cette réparation n'est assurée qu'à concurrence de la moitié du montant du dommage.

Cette limitation de la garantie de l'État ne se justifie toutefois que si les victimes éventuelles de dommages peuvent s'assurer en vue d'obtenir une réparation complémentaire qui leur procure une indemnisation intégrale. Or, les organismes d'assurances agréés en zone française du Maroc ne peuvent couvrir, en fait, que les risques d'émeutes et mouvements populaires et non la totalité des risques consécutifs aux troubles à l'ordre public. D'autre part, par suite de leur nature ou de leur emplacement, certains biens ne peuvent être assurés par ces organismes même en « risques ordinaires ».

Il appartient dans ces conditions à l'État de garantir, moyennant le versement de surtaxes ou de contributions, les risques qui ne peuvent, en tout état de cause, être couverts par des polices d'assurances.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à la réparation par l'État chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public, modifié et complété par le dahir du 24 avril 1954 (20 chaabane 1373),

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un fonds de garantie destiné à permettre l'indemnisation de la fraction, non directement réparée par l'État en vertu du dahir susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) et non susceptible, d'autre part, d'être couverte par un contrat d'assurances, des dommages causés aux biens par les troubles à l'ordre public définis à l'article premier du dahir susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373).

ART. 2. — Le bénéfice de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article premier du présent dahir s'applique :

1° Aux biens ayant fait l'objet, préalablement à l'intervention du dommage, d'une assurance contractée auprès des entreprises agréées et dont les clauses couvrent toutes les causes dommageables susceptibles d'être prises en charge par de telles entreprises, à la condition toutefois que le dommage survenu entre dans la catégorie des risques assurés (incendie, incendie et explosions ou tous risques) ;

2° Aux biens couverts par le fonds de garantie dans le cas où il est reconnu que ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune assurance auprès des entreprises agréées.

Un arrêté du directeur des finances déterminera les causes dommageables non susceptibles d'être prises en charge par les entreprises d'assurances et les conditions dans lesquelles des biens peuvent être couverts par le fonds de garantie.

ART. 3. — L'intervention du fonds de garantie est subordonnée à la constatation, par la commission d'indemnisation créée par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373), que les dommages à raison desquels une indemnisation complémentaire est demandée résultent de faits de la nature de ceux qui sont définis à l'article premier du dahir susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373).

L'indemnisation complémentaire à la charge du fonds de garantie couvre la différence entre le montant intégral du dommage, tel qu'il a été évalué par la commission d'indemnisation, et le montant de l'indemnité allouée par ladite commission en application de l'article 2 du dahir susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373).

ART. 4. — Le fonds de garantie est géré par le directeur des finances. Ses opérations sont suivies dans un compte « hors budget » ouvert dans les écritures du Trésor chérifien. Elles comprennent :

En recettes :

une surtaxe sur toutes les primes ou cotisations des polices d'assurances couvrant les causes dommageables prévues à l'article premier du dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) et afférentes aux biens visés à l'article 2, 1°, du présent dahir ;

les contributions relatives aux biens couverts par le fonds de garantie et visés à l'article 2, 2°, du présent dahir ;

les sommes à provenir de l'exercice du recours prévu à l'article 5 ci-après ;

des recettes diverses ;

éventuellement, les subventions budgétaires destinées à équilibrer et à solder le compte.

En dépenses :

les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charge du fonds ;

les frais de fonctionnement et d'administration de toute nature du fonds ;

les frais engagés au titre des recours ;

les reversements de fonds éventuels.

ART. 5. — Le recours prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) peut être exercé pour obtenir le remboursement des sommes mises à la charge du fonds de garantie en vertu du présent dahir.

ART. 6. — Les actions se rattachant à l'application du présent dahir sont de la compétence des tribunaux français de première instance statuant comme en matière administrative.

ART. 7. — Les modalités d'application du présent dahir et, notamment, les conditions d'intervention et de fonctionnement du fonds, les taux de la surtaxe et des contributions visées à l'article 4 ainsi que leurs modalités de recouvrement seront fixés par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1375 (3 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté du directeur des finances du 4 novembre 1955 fixant les modalités d'application du dahir du 3 septembre 1955 créant un fonds de garantie des dommages causés aux biens par des troubles à l'ordre public.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 3 septembre 1955 créant un fonds de garantie des dommages causés aux biens par des troubles à l'ordre public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les causes dommageables non susceptibles d'être prises en charge par les entreprises d'assurances visées à l'article 2, dernier alinéa, du dahir du 3 septembre 1955, sont celles qu'excluent les avenants « risques émeutes et mouvements populaires » (dits : avenants roses), agréés par le directeur des finances et en usage dans la zone française du Maroc.

ART. 2. — L'impossibilité d'assurer un bien contre les dommages causés par les troubles à l'ordre public définis à l'article premier du dahir du 30 septembre 1953, auprès d'une entreprise d'assurances agréée, est constatée par une attestation délivrée par la

« Réunion des sociétés d'assurances contre l'incendie opérant en zone française du Maroc » (R.I.M.), organisme professionnel dont le siège est à Casablanca, 37, rue de Mareuil.

A cet effet, dès qu'une société oppose un refus à la demande d'assurance qui lui est présentée, le demandeur ou son intermédiaire attitré lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de couverture accompagnée d'une fiche conforme au modèle annexé au présent arrêté. Cette demande rappelle obligatoirement le refus et précise le nom de l'intermédiaire, choisi parmi ceux habilités par l'arrêté du directeur des finances du 10 novembre 1950 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur. Une copie de cette correspondance est adressée obligatoirement à la R.I.M., par lettre recommandée avec accusé de réception. La R.I.M. porte la demande de couverture à la connaissance des diverses sociétés d'assurances. Dans le cas où aucune offre d'assurance ou seulement des offres partielles lui parviennent, elle délivre à l'intermédiaire désigné l'attestation qui permet à celui-ci de demander au fonds de garantie, pour son client, la garantie totale ou partielle du bien en cause.

Cette demande est adressée à la direction des finances, service du trésor et des assurances, accompagnée des pièces suivantes :

attestation délivrée par la R.I.M. ;

copie de la demande de couverture adressée à la société d'assurances (y compris la fiche et l'accusé de réception) ;

justification du versement à une caisse publique du montant de la contribution prévue à l'article 7 ci-après.

Le fonds de garantie établit une couverture annuelle, non renouvelable par tacite reconduction, en trois exemplaires dont deux sont renvoyés à l'intermédiaire qui a présenté la demande.

Ce document, signé par le chef du service du trésor et des assurances, par délégation du directeur des finances, est daté et la garantie court du lendemain à midi du jour où la demande de couverture a été faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société d'assurances.

Toutefois, cette garantie cesse automatiquement de produire ses effets, si la contribution prévue à l'article 7 ci-après n'est pas versée dans les dix jours francs qui suivent la date de l'établissement par la R.I.M. de l'attestation prévue au premier alinéa du présent article. Si le demandeur désire toujours obtenir la garantie du fonds, il doit alors recommencer une nouvelle procédure.

ART. 3. — L'indemnisation complémentaire à la charge du fonds de garantie, prévue à l'article premier du dahir du 3 septembre 1955, est subordonnée aux conditions suivantes :

1° pour les biens assurés auprès d'entreprises privées contre les dommages causés par les troubles à l'ordre public dans les conditions précisées par l'article 2, 1°, du dahir du 3 septembre 1955 :

l'assuré doit présenter au service du trésor et des assurances, dans un délai de deux mois à compter du dommage, sa demande d'indemnité, accompagnée d'un exemplaire de la police ou avenant d'assurance couvrant le risque (incendie, incendie et explosions ou tous risques) dont le dommage est résulté et d'une déclaration de son assureur invoquant l'une des clauses d'exclusion contenues dans l'avenant rose « risques émeutes et mouvements populaires » ;

le directeur des finances doit reconnaître que la cause dommageable entre bien dans le cadre des exclusions prévues à l'avenant rose. Il peut à cet effet exiger que l'assuré produise l'expédition d'une décision de justice, le cas échéant devant une juridiction d'appel, le déboutant d'une demande d'indemnisation auprès de son assureur. Cette décision doit être produite dans un délai de deux mois à compter de sa date.

Toutes les clauses contenues dans la police ou l'avenant souscrit jouent pour la détermination du montant de l'indemnité à la charge du fonds de garantie.

2° pour les biens garantis par le fonds de garantie dans les cas prévus à l'article 2, 2°, du dahir du 3 septembre 1955 :

l'assuré joint sa demande d'indemnisation complémentaire à celle qu'il dépose auprès d'une autorité municipale ou locale de contrôle pour l'application du dahir du 30 septembre 1953, en se référant au contrat qu'il a souscrit avec le fonds de garantie.

ART. 4. — Est applicable au fonds de garantie, dans la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions du dahir du 3 septembre 1955 et du présent arrêté, la réglementation relative au contrat d'assurances fixée par l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 et, notamment, la règle proportionnelle en matière d'évaluation de l'indemnité due.

ART. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 septembre 1955, l'indemnisation complémentaire à la charge du fonds de garantie couvre la différence entre le montant intégral des dommages afférents aux biens ou à la partie des biens garantis dans les conditions précisées à l'article 2 du dahir du 3 septembre 1955, tels qu'ils ont été évalués par la commission d'indemnisation créée par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954, et le montant des indemnités allouées par ladite commission.

Lorsque la valeur du bien sinistré excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré supporte une part proportionnelle du dommage. L'indemnisation complémentaire du fonds de garantie est alors égale à la part du dommage non supportée par l'assuré, diminuée du montant de l'indemnité allouée par la commission d'indemnisation visée ci-dessus.

Toutefois, pour tous les sinistres dont le montant est évalué par la commission d'indemnisation à une somme égale ou inférieure à 200.000 francs, l'indemnisation complémentaire à la charge du fonds de garantie sera dans tous les cas égale automatiquement à 40 % du dommage évalué, sans que soit notamment exigée la preuve que le bien sinistré était bien garanti par le fonds suivant les dispositions de l'article 2 du dahir du 3 septembre 1955 et qu'une demande spéciale soit présentée à cet effet.

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa qui précède, l'indemnisation complémentaire réglée par le fonds de garantie pour les sinistres évalués par la commission d'indemnisation à une somme comprise entre 200.001 francs et 360.000 francs, sera telle que l'intéressé reçoive en tout une somme égale à 180.000 francs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent et par dérogation aux articles 6 et 7 ci-après, l'indemnisation complémentaire versée par le fonds de garantie sera gratuite sans que soit exigée aucune surtaxe ou contribution.

L'indemnité due par le fonds de garantie est ordonnancée sur décision du directeur des finances accompagnée d'une copie de la décision de la commission d'indemnisation.

ART. 6. — La surtaxe visée à l'article 4 du dahir du 3 septembre 1955 est fixée à 5 % des primes ou cotisations nettes d'annulation perçues pour la couverture des risques « émeutes et mouvements populaires » à compter de la date de publication du dahir du 3 septembre 1955.

Elle est recouvrée et reversée par les entreprises d'assurances et sous leur responsabilité, suivant les modalités applicables en matière de taxe unique sur les contrats d'assurances.

Elle fait l'objet de versements distincts à l'appui desquels il est déposé par les entreprises d'assurances, des états spéciaux établis en double exemplaire pour chaque acompte trimestriel et pour la liquidation générale.

ART. 7. — Les contributions annuelles visées à l'article 4 du dahir du 3 septembre 1955 sont fixées aux taux ci-après, exclusifs de toute commission en faveur des intermédiaires :

en incendie : 1 % de la valeur totale des biens garantis ;

en incendie et explosions : 1,25 % de la valeur totale des biens garantis ;

en tous risques : 1,50 % de la valeur totale des biens garantis.

Ces taux comprennent la « taxe sur les assurances » instituée par le dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances. Ils pourront être revisés à tout moment. La revision s'appliquera aux contrats en cours mais les bénéficiaires de la garantie pourront dans ce cas faire cesser cette garantie et demander le remboursement de la contribution déjà versée au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance primitive de leur contrat.

Les contributions sont versées à une caisse publique (trésorerie générale, recettes du Trésor, perceptions) ou au compte chèque postal n° 100.00 du trésorier général du Protectorat, pour être portées au crédit du compte « hors budget » prévu à l'article 4 du dahir du 3 septembre 1955.

Rabat, le 4 novembre 1955.

PH. DE MONTREMY.

***

MODÈLE DE FICHE

à annexer à une demande de couverture

(en vue de bénéficier des dispositions du dahir du 3 septembre 1955 créant un « fonds de garantie des dommages causés aux biens par des troubles à l'ordre public »).

1° Demandeur : .....
(nom, prénoms, adresse, raison sociale)

agissant en qualité de .....

2° Intermédiaire choisi : .....
(nom, prénoms, adresse du directeur, délégué, agent ou courtier)

3° Risque :

Situation du bien : .....
(emplacement, titre foncier)

Nature du bien :	Valeur déclarée	Somme à garantir
(décomposition)		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Garantie des dommages causés par les troubles à l'ordre public définis à l'article 2 du dahir du 30 septembre 1953 demandée en incendie, incendie-explosions, ou tous risques : .....
.....

A ....., le ..... A ....., le .....

(Signature du demandeur) *(Signature de l'intermédiaire)*

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1955 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 novembre 1948 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 30 mars 1949, 8 janvier 1951, 31 mai 1951 et 11 mars 1952 fixant les tarifs maxima pour les transports de messageries et pour les transports de marchandises par camions ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1951 et 11 mars 1952 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions (taxe sur valeur) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1953 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif d'équilibre visé à l'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1953 susvisé, ainsi que tous les tarifs qui en découlent, sont majorés de 7 % à compter du 1er novembre 1955.

Rabat, le 31 octobre 1955.

G. ÉRIAU.

Références :

Dahir du 23-12-1937 (*B.O.* n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;
— du 25-2-1941 (*B.O.* n° 1480, du 7-3-1941, p. 243) ;
Arrêté du S.G.P. du 29-11-1948 (*B.O.* n° 1884, du 3-12-1948, p. 1303) ;
— du 30-3-1949 (*B.O.* n° 1902, du 8-4-1949, p. 463) ;
— du 31-5-1951 (*B.O.* n° 2014, du 1er-6-1951, p. 859) ;
— du 11-3-1952 (*B.O.* n° 2057, du 28-3-1952, p. 464) ;
du 3-9-1953 (*B.O.* n° 2133, du 11-9-1953, p. 1269).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1955 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 novembre 1948, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 30 mars 1949, 30 novembre 1950, 31 mai 1951, 11 mars 1952 et 15 mars 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars, tant de 1re que de 2e catégories, tels qu'ils sont prévus par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 15 mars 1954, sont majorés de 10 % à compter du 1er novembre 1955.

Rabat, le 31 octobre 1955.

G. ÉRIAU.

Références :
Dahir du 23-12-1937 (*B.O.* n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;
— du 25-2-1941 (*B.O.* n° 1480, du 7-3-1941, p. 243) ;
Arrêté du S.G.P. du 29-11-1948 (*B.O.* n° 1884, du 3-12-1948, p. 1303) ;
— du 30-3-1949 (*B.O.* n° 1902, du 8-4-1949, p. 463) ;
— du 31-5-1951 (*B.O.* n° 2014, du 1er-6-1951, p. 859) ;
— du 11-3-1952 (*B.O.* n° 2057, du 28-3-1952, p. 464) ;
— du 15-3-1954 (*B.O.* n° 2160, du 19-3-1954, p. 399).

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz et notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier paragraphe de l'article 15 de l'arrêté du 13 janvier 1955 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* — .....

.....

« Pour les appareils mobiles ainsi que pour les appareils mi-fixes « d'un volume intérieur inférieur à 500 litres, la température sera « évaluée à au moins 50° C. »

Rabat, le 14 octobre 1955.

L. EYSSAUTIER.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1955 modifiant l'organisation territoriale et administrative des régions de Meknès, Marrakech, Fès et Oujda et du territoire du Tadla.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE PIERRE BOYER DE LATOUR, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Commandant interarmées.
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1949 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1949, 4 mai 1949, 2 avril 1951, 16 juin 1951, 17 décembre 1951 et 9 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment les arrêtés résidentiels des 11 octobre 1947, 25 janvier 1951 et 16 juin 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés résidentiels des 12 octobre 1946 et 31 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe *a*) de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Le cercle de Midelt comprend :

« *a*) Le bureau du cercle à Midelt, centralisant les affaires politiques « et administratives du cercle et contrôlant le centre de « Midelt et les tribus Aït-Ayache et Aït-Izdeg.

« A ce bureau est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Aouli, « contrôlant les centres ouvriers d'Aouli, Mibladen et Sidi-Ayad et « la tribu des Aït-Ouafella ;

« *b*) La circonscription d'affaires indigènes d'Itzer... » (*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le district d'Ifrane, mentionné à l'article premier, 3°, et à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1949 est supprimé, et le paragraphe *c*) de l'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« *c*) La circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ayant son « siège à El-Hajeb, contrôlant les tribus Guerouane-du-Sud, Beni-« Mtir-du-Nord et Beni-Mtir-du-Sud.

« A cette circonscription est rattaché le centre d'Ifrane, dont « le périmètre municipal est défini par arrêté viziriel.

« *d*) Le cercle d'Azrou, comprenant : ... » (*La suite sans modification.*)

ART. 3. — Le paragraphe *a*) de l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 10.* — Le cercle d'Erfoud comprend :

« *a*) Le bureau du cercle à Erfoud, centralisant les affaires politiques « et administratives du cercle et contrôlant les ksour de la « vallée du Ziz, du Rteb inclus aux Oulad-Zohra inclus, les ksour « de la vallée du Rheris, du Fezna inclus à Sifa inclus.

« A ce bureau sont rattachés l'annexe d'affaires indigènes d'Aou-« fous et le poste des affaires indigènes du Jorf ;

« *b*) L'annexe d'affaires indigènes de Rissani ... » (*La suite sans modification.*)

ART. 4. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le territoire de Marrakech comprend :

« *a*) (*Sans modification.*)

« *b*) Le cercle de Marrakech-Banlieue, comprenant :

« 1° Le bureau du cercle à Marrakech centralisant les affaires « politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus « Guich ;

« 2° Le poste de contrôle civil de Tahannaoute, contrôlant les « tribus Ourika, Rhirraïa et Sektana ;

« *c*) Le cercle des Rehamna, comprenant :

« 1° Le bureau du cercle à Marrakech, centralisant les affaires « politiques et administratives du cercle et contrôlant la tribu « Rehamna-Sud se composant des fractions : Arib, Rmila, Mkhalif,

« El-Feïda, El-Harcha, Regraga, Feïtout, Bourrous, Seggara, Oum-« Ali, Argoub, Aïn-Nfad, Oued-el-Hadjar, Baqqa, Chaïbia et Chouï-« tèr ;

« 2° L'annexe de contrôle civil de Benguerir, contrôlant la « tribu des Rehamna-Centre se composant des fractions : El-Bahira, « El-Gâada, Hachachda-Sud, El-Khlafa, Oulad-Barka, Torch, El-« Guentour et El-Gouaïda ;

« 3° L'annexe de contrôle civil des Skhour-des-Rehamna, con-« trôlant la tribu des Rehamna-Nord se composant des fractions : « Oulad-Abbou, Oulad-Tmime, Oulad-Aguil, Oulad-Hassine, Oulad-« M'Taya, El-Attaya, Yggout, Hachachda, Chiadma, Soukkane et « M'Hamdiyne ;

« *d*) La circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane ... » (*La suite sans modification.*)

ART. 5. — Les arrêtés résidentiels des 4 mai 1949 et 16 juin 1951 sont abrogés.

ART. 6. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948, modifié par les arrêtés résidentiels des 2 avril 1951 et 17 décembre 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le territoire de Safi conmprend :

« *a*) (*Sans modification.*)

« *b*) (*Sans modification.*)

« *c*) La circonscription de contrôle civil des Abda ayant son « siège à Safi, contrôlant les tribus El-Bhatra, Ameur et le pachalik « de Safi.

« A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil « de Jemâa-Sebaïm, contrôlant les tribus Temra et Er-Rebia ;

« *d*) La circonscription de contrôle civil de Chemaïa ... » (*La suite sans modification.*)

ART. 7. — L'arrêté résidentiel du 17 décembre 1951 est abrogé.

ART. 8. — Le paragraphe *a*) de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le cercle de Mogador comprend :

« *a*) Le bureau du cercle à Mogador, centralisant les affaires « politiques et administratives du cercle et contrôlant les fractions « Talla et Akermoud de la tribu des Chiadma-Nord, la tribu des « Chiadma-Sud, à l'exception des fractions Talmest, Kourat, Oulad-« Hassan, Taourirt, Skiat et Merzoug, et les tribus Haha-Nord-Ouest « et Haha-Nord-Est.

« A ce bureau est rattaché le poste de contrôle civil de Talmest, « contrôlant la tribu Chiadma-Nord à l'exception des fractions Talla « et Akermoud, et les fractions Talmest, Kourat, Oulad-Hassan, « Taourirt, Skiat et Merzoug de la tribu des Chiadma-Sud ;

« *b*) La municipalité de Mogador ;

« *c*) L'annexe de contrôle civil de Tamanar... » (*La suite sans modification.*)

ART. 9. — Le paragraphe *e*) de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940, modifié par l'arrêté résidentiel du 16 juin 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le territoire de Sefrou comprend :

« *a*)
« *b*)
« *c*)
« *d*) } (*Sans modification.*)

« *e*) La circonscription d'affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Mar-« moucha ayant son siège à Imouzzèr-des-Marmoucha, contrôlant « les tribus Marmoucha et Aït-Youb ;

« *f*) L'annexe d'affaires indigènes de Missour ... » (*La suite sans modification.*)

ART. 10. — Le paragraphe *d*) de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940, modifié par les arrêtés résidentiels des 25 janvier 1951 et 26 mai 1952, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Le cercle de la Moyenne-Moulouya comprend :

« *a*)
« *b*)
« *c*) } (*Sans modification.*)

« *d*) L'annexe d'affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj ayant « son siège à Outat-Oulad-el-Haj, contrôlant les tribus Oulad-el-« Haj (ksouriens du sud, du nord et nomades), Ahl-Fekkouss, Ahl-« Reggou, Oulad-Jerrar.

« A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes « des Oulad-Ali, contrôlant les tribus Aït-Ali, Aït-Hassan et Ahl-« Tsiouannt ;

« *e*) L'annexe d'affaires indigènes de Berkine... » (*La suite sans modification.*)

ART. 11. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940, modifié par l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le cercle de Berkane comprend :

« *a*) Le bureau du cercle à Berkane, centralisant les affaires poli-« tiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Beni-« Atig-du-Nord, Beni-Mengouche-du-Nord et Trifa ;

« *b*) L'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, contrô-« lant les tribus Tarhjirte et Beni-Drar.

« A cette annexe est rattaché de poste de contrôle civil d'Aïn-« Sfa ;

« *c*) L'annexe de contrôle civil de Taforhalt, contrôlant les tribus « Beni-Atig-du-Sud, Beni-Ourimèche-du-Sud et Beni-Mengouche-du-« Sud ;

« *d*) L'annexe de contrôle civil d'Aklim, contrôlant la tribu des « Beni-Ourimèche-du-Nord. »

ART. 12. — Les arrêtés résidentiels des 12 octobre 1946 et 31 octobre 1952 sont abrogés.

ART. 13. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Le territoire du Tadla comprend :

« 1° Le bureau du territoire à Beni-Mellal, centralisant les affai-« res politiques et administratives du territoire.

« A ce bureau sont rattachées l'annexe de contrôle civil de « Beni-Mellal contrôlant le centre de Beni-Mellal et les tribus Beni-« Mellal et Beni-Mâadane, et l'annexe de contrôle civil de Kasba-« Tadla contrôlant le centre de Kasba-Tadla et les tribus Semguet « et Guetlaya ;

« 2° La circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa. » (*La suite sans modification.*)

Rabat, le 29 octobre 1955.

BOYER DE LATOUR.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 29 octobre 1955 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Agadir et des particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 21 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les échanges immobiliers, définis ci-après, entre la ville d'Agadir et MM. Salah ben Lyazid ben Mohamed et Brahim ben Mohamed ben Ali :

1° La ville d'Agadir cède à M. Salah ben Lyazid ben Mohamed les lots d'habitation n°s 651 et 652 et le magasin n° 10 du bloc VI *bis* de la cité ouvrière marocaine du quartier Industriel d'Agadir, d'une superficie de cent quarante-quatre mètres carrés (144 m²), tels qu'ils sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

En contrepartie M. Salah ben Lyazid ben Mohamed cède à la ville d'Agadir une parcelle de terrain dénommée « Salah ben Lyazid », d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 m²) environ, sise à la cité ouvrière marocaine du quartier Industriel, rue Pierre-Curie, objet du titre foncier n° 1518 S., telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville d'Agadir cède à M. Brahim ben Mohamed ben Ali les lots d'habitation n°s 678, 679 et 680 du bloc VI *bis* de la cité ouvrière marocaine du quartier Industriel d'Agadir, d'une superficie de cent quatre-vingt-douze mètres carrés (192 m²), environ, tels qu'ils sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

En contrepartie M. Brahim ben Mohamed ben Ali cède à la ville d'Agadir la parcelle de terrain dénommée « Ksimia », d'une superficie de deux cent quinze mètres carrés (215 m²) environ, sise à la cité ouvrière marocaine du quartier Industriel, rue Pierre-Curie, objet du titre foncier n° 1413, telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces échanges immobiliers s'effectueront sans soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 octobre 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 2 novembre 1955 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Oujda et la société anonyme dite « Société Shell du Maroc ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 24 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-après, entre la ville d'Oujda et la société anonyme dite « Société Shell du Maroc » :

1° La ville d'Oujda cède à la Société Shell du Maroc une parcelle de terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-six mètres carrés (186 m²) environ, non immatriculée, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Société Shell du Maroc cède à la ville d'Oujda une parcelle de terrain de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Les Oliviers 3 » (T.F. n° 11263), telle que ladite parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 novembre 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 31 octobre 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'une villa appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, au cours de sa séance du 19 juillet 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Rabat d'une propriété bâtie appartenant aux héritiers Faust, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (599 m²) environ, sise à l'angle de l'avenue de Fès et de la rue d'Azrou, dénommée « Dar Srir », objet du titre foncier n° 6745, telle que cette propriété est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de cinq millions deux cent cinquante mille francs (5.250.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 octobre 1955.

Pour le directeur général de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur des finances du 15 octobre 1955 nommant le président de la commission chargée d'établir les listes d'experts-comptables et de comptables agréés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 décembre 1954 réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé et, notamment, ses articles premier et 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Malkov, directeur adjoint à la direction des finances, est nommé président de la commission prévue aux articles premier et 2 du dahir susvisé du 8 décembre 1954

En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par M. Ficot, sous-directeur, chef du service de l'inspection et du contrôle financier.

L'arrêté du 2 juin 1955, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 17 juin 1955, est abrogé.

Rabat, le 15 octobre 1955.

PH. DE MONTREMY.

Référence :

Dahir du 8-12-1954 (*B.O.* n° 2201, du 31-12-1954, p. 1673).

Arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1955 fixant les modalités d'émission de bons 5 % à trois ans de l'Énergie électrique du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 16 septembre 1953 autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de 10 milliards de francs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à émettre des bons à trois ans, portant intérêt à 5 % l'an, à concurrence d'un montant nominal maximum de un milliard deux cents millions (1.200.000.000) de francs.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair, par coupures de 500.000 francs, 1.000.000 de francs et 5.000.000 de francs ; ils porteront jouissance du 1er novembre 1955 et seront remboursables, à leur valeur nominale, en totalité, le 1er novembre 1958.

L'intérêt annuel de 5 % sera payable d'avance pour les trois années au moment de la souscription dont le montant sera ainsi ramené à 85 % de la valeur nominale des bons ; la souscription devra être effectuée en espèces et en un seul versement.

ART. 3. — Les porteurs de ces bons auront la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des bons en leur possession le 1er novembre 1957, à 94 % du nominal.

Le 1er octobre 1957, au plus tard, les porteurs qui désireront user de cette faculté devront déposer auprès de l'établissement financier chargé du service desdits bons, une demande indiquant le nombre de bons qu'ils désireront se faire rembourser le 1er novembre suivant. A cette demande devront obligatoirement être joints les titres au porteur ou les certificats nominatifs des bons dont le remboursement sera ainsi demandé.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que l'Énergie électrique du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier des présents bons, seront arrêtées après accord du directeur des finances ou de son représentant, délégué à cet effet.

Rabat, le 28 octobre 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,

DUPUY.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 8 octobre 1955 relatif à l'aménagement d'un dépôt d'explosifs par M. Olivier Massenet.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1954 fixant certaines modalités d'application du dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Massenet, en date du 21 avril 1955, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'explosifs sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 13 août au 13 septembre 1955 par le chef de la circonscription de contrôle civil de Salé ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Olivier Massenet, demeurant rue de Moscou, à Rabat, est autorisé à installer un dépôt d'explosifs du type enterré, destiné à la vente, sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — La quantité maximum que pourra contenir le dépôt est fixée à :

soit 5.000 kilos de dynamite ;
soit 20.000 — d'explosifs nitratés ;
soit 5.000 — de dynamite et d'explosifs nitratés.

ART. 3. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-avant, ne pourra être mis en service qu'après décision du directeur de la production industrielle et des mines, prise sur le vu d'un rapport d'un fonctionnaire du service des mines attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 4. — La présente autorisation sera périmée si dans un délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 5. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Rabat, le 8 octobre 1955.

L. EYSSAUTIER.

Service postal à Had-Kourt et Ouaouizarhte.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 octobre 1955 les recettes-distribution d'Had-Kourt (territoire de Port-Lyautey) et d'Ouaouizarhte (territoire du Tadla) ont été transformées en recettes de 6e classe, à compter du 2 novembre 1955.

Ces établissements participent à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2233, du 12 août 1955, page 1218.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou-Hellou entre la sortie des gorges (viaduc des C.F.M.) et son confluent avec l'oued Innaouène (cercle de Taza).

Dans la colonne « Droits d'eau privatifs » du tableau des droits d'eau,

Au lieu de :

« Q = 150 l/s (Q étant le débit total du Bou-Hellou à la sortie « des gorges) ».

Lire :

« Q — 150 l/s (Q étant le débit total du Bou-Hellou à la sortie « des gorges). »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 octobre 1955 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique, appelés à siéger en 1956 et 1957 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, et notamment l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 décembre 1947, 16 février 1951 et 18 juin 1952;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des services de police au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le lundi 19 décembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

A. — *Cadre général.*

a) Cadre des commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police, constituant trois grades ;

b) Cadre des commandants principaux et commandants des gardiens de la paix, constituant deux grades (le grade de commandant principal est mentionné pour mémoire, un seul fonctionnaire en étant actuellement titulaire) ;

c) Cadre des officiers de police principaux et officiers de police, constituant deux grades ;

d) Cadre des officiers de paix principaux et officiers de paix, constituant deux grades (le grade d'officier de paix principal est mentionné pour mémoire, aucun fonctionnaire n'en étant actuellement titulaire) ;

e) Cadre des officiers de police adjoints, constituant un seul grade ;

f) Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de police, constituant deux grades ;

g) Cadre des brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, constituant trois grades (ces deux dernières catégories formant un seul grade) ;

h) Cadre des agents spéciaux expéditionnaires, constituant un seul grade ;

i) Cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, constituant quatre grades (le grade de secrétaire sténodactylographe est mentionné pour mémoire, une seule fonctionnaire en étant titulaire) ;

j) Cadre des agents publics de 3e catégorie, constituant un seul grade ;

B. — *Cadre accessible aux seuls Marocains.*

a) Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de police, constituant deux grades ;

b) Cadre des brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, constituant trois grades (ces deux dernières catégories formant un seul grade).

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants, pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

commissaire divisionnaire ;
commandant des gardiens de la paix ;
sténodactylographe ;
agent public ;
inspecteur principal marocain ;
brigadier-chef marocain.

ART. 4. — Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; elles devront être déposées au service central de la direction des services de sécurité publique (subdivision administrative, section financière), le 19 novembre 1955, au plus tard ; elles seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du vendredi 2 décembre 1955.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 27 décembre 1955 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 6. — La composition de la commission de dépouillement des votes sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 18 octobre 1955.

P.-L. PETITJEAN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 28 octobre 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et du service du ravitaillement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 23 juin 1955 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, de contrôleur principal et contrôleur de cet office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour huit emplois d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sera ouvert à partir du 5 décembre 1955 aux contrôleurs principaux et contrôleurs de cet office comptant au moins cinq années d'ancienneté dans ce cadre.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (Office chérifien interprofessionnel des céréales) avant le 15 novembre 1955, dernier délai.

Rabat, le 28 octobre 1955.

TRINTIGNAC.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 16 septembre 1955 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le reclassement dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'État, des adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État et des adjoints techniques.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1950 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1950 pour l'accès au grade d'adjoint ou adjointe de santé diplômé d'État a lieu au jour fixé par le directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 2. — Peuvent être admis à prendre part à l'examen :

1° Les adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État comptant cinq ans d'ancienneté dans les services relevant de la santé publique ;

2° Les adjoints techniques comptant cinq ans d'ancienneté dans leur grade.

ART. 3. — Les candidats devront adresser au directeur de la santé publique, sous couvert de la voie hiérarchique, une demande de participation à l'examen.

Toute candidature doit mentionner la section pour laquelle le candidat postule. Les candidats ont le choix entre les sections suivantes :

Médecine et chirurgie ;

Médecine, chirurgie et ophtalmologie ;

Médecine et puériculture ;

Pharmacie ;

Microbiologie. Sérologie. Hématologie ;

Hygiène. Prophylaxie ;

Électroradiologie ;

Médecine sociale ;

Médecine psychiatrique.

Les programmes correspondants sont annexés au présent arrêté.

ART. 4. — L'examen comporte une épreuve écrite, deux épreuves orales et une épreuve pratique portant sur les matières du programme.

ART. 5. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont fixées ainsi qu'il suit :

Épreuve écrite :

1° Pour tous les candidats excepté les candidats à la section « pharmacie » :

Une épreuve portant sur un sujet de médecine et chirurgie (3 sujets au choix).

Coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30.

2° Pour les candidats à la section « pharmacie » :

Une épreuve portant sur un sujet de la spécialité (3 sujets au choix).

Coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30.

Épreuve orale :

Deux épreuves portant sur des sujets de la spécialité.

Chaque sujet, coefficient : 1.

Épreuve pratique :

Applications pratiques. Manipulations diverses.

Coefficient : 2.

ART. 6. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur de la santé publique et de la famille, président, ou son délégué ;

D'un médecin-chef de région ;

Du chef du service du personnel de la santé publique ;

De deux médecins spécialistes dans la matière choisie par les candidats ;

De l'assistante sociale-chef pour la section « médecine sociale ».

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — Les sujets de composition, choisis par le jury, sont enfermés dans une enveloppe scellée et cachetée qui porte les inscriptions suivantes :

« Examen professionnel pour l'emploi d'adjoint de santé diplômé d'État. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance ouvre cette enveloppe en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les épreuves.

Les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent détenir aucun livre ni document.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre de cinq chiffres. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la composition.

Les compositions et les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par le président de la commission de surveillance.

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises au président du jury d'examen.

ART. 10. — Les plis contenant les compositions sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de 0 à 10.

ART. 11. — Les notes obtenues par les candidats, après avoir été multipliées par les coefficients fixés à l'article 5, sont totalisées. Au total ainsi obtenu s'ajoute une bonification de points égale à la cote numérique de l'agent, fixée par le jury, en fonction de ses titres et services (maximum 20 points).

ART. 12. — Un total de points au moins égal à 53 est exigé.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 4 en une matière quelconque d'épreuve écrite, orale ou pratique.

ART. 13. — Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste des candidats admis.

ART. 14. — Les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1951 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le reclassement dans le cadre des adjoints et adjointes de santé non diplômés et des adjoints techniques sont abrogées.

Rabat, le 16 septembre 1955.

Pour le directeur
de la santé publique et de la famille,
Le directeur adjoint,
CH. SANGUY.

Programme d'examen professionnel.

Écrit.

Pour tous les candidats, excepté les candidats à la section « pharmacie ».

TITRE PREMIER.

Notions générales d'anatomie et de physiologie.

TITRE II.

Soins généraux aux malades.

a) Hygiène générale du malade. Isolement. Diverses mesures de désinfection.

b) Grands symptômes à observer : température, pouls, tension artérielle. Respiration, expectoration, selles, vomissements, urines, poids, faciès, état de conscience, douleurs. Attitude psychologique.

c) Les principales affections respiratoires, digestives, vénériennes, infectieuses.

TITRE III.

Pansements. Drainage.

a) Pansements : matériel, moyens de fixation, techniques adjuvantes. Bains chauds, pulvérisations chaudes, méthode de Canel-Dakin.

b) Drainage.

TITRE IV.

L'infection en chirurgie.

a) L'inflammation.

b) Les infections localisées.

c) Les infections généralisées.

TITRE V.

Lésions traumatiques.

a) Lésions traumatiques par agents mécaniques.

b) Lésions traumatiques par agents physiques ou chimiques.

c) Hémorragies : transfusion sanguine. Technique.

d) Schock.

e) Lésions traumatiques des os et moyens de contentions : attelles, gouttières, appareils, plâtres, extension continue.

TITRE VI.

Pharmacie.

a) Généralités.

b) Principales catégories de médicaments : du système nerveux, de l'appareil circulatoire, du sang, des appareils urinaires, digestifs, hépatiques. Les hormones. Les vitamines. Antiseptiques. Parasiticides. Antibiotiques. Vaccins. Sérums.

Oral.

SECTION : MÉDECINE ET CHIRURGIE.

TITRE PREMIER.

Laboratoires. Prophylaxie. Médecine.

a) Laboratoires : propriétés des microbes, prélèvements, frottis, séro-diagnostic, immunité.

b) Prophylaxie : isolement, diverses mesures de désinfection.

c) Fièvres éruptives et maladies contagieuses non éruptives et transmises par les animaux.

d) Maladies vénériennes.

e) Maladies des voies respiratoires.

f) Maladies du cœur et des vaisseaux.

g) Maladies des reins et voies urinaires.

h) Maladies du tube digestif.

i) Parasites intestinaux.

j) Affections du foie et du péritoine.

k) Maladies des glandes endocrines.

l) Maladies du système nerveux.

m) Intoxications.

n) Maladies de peau.

TITRE II.

L'opération chirurgicale.

a) La salle d'opération, installation, matériel.

b) Le personnel : rôle de l'infirmier ou infirmière avant, pendant et après l'intervention.

c) L'asepsie.

d) La stérilisation : moyens physiques et chimiques, contrôle.

e) Les anesthésies : générales, rachidiennes, régionales, locales.

f) Préparation d'un malade pour une opération — suites opératoires.

TITRE III.

Les tumeurs bénignes ou malignes.

TITRE IV.

Affections chirurgicales des os et des articulations.

a) Fractures particulières.

b) Lésions traumatiques des articulations.

c) Lésions non traumatiques des os et des articulations : ostéomyélites, ostéite, arthrite, mal de Pott, tumeur blanche, coxalgie, ostéo-sarcome.

d) Malformations congénitales et acquises.

TITRE V.

Affections chirurgicales des artères et des veines.

TITRE VI.

Affections chirurgicales de l'appareil digestif.

TITRE VII.

Cou et thorax.

TITRE VIII.

Urologie.

Exploration de l'appareil urinaire ; affections chirurgicales des reins et de la vessie.

Oral.

SECTION MÉDECINE — CHIRURGIE — OPHTALMOLOGIE.

A) *Médecine et chirurgie.*

Cf. titres premier (seulement paragraphes *a* et *b*), II et III des matières de l'oral.

B) *Ophtalmologie.*

Anatomie et physiologie de l'œil.
Affection des paupières, des voies lacrymales.
Les conjonctivites.
Le trachome et ses complications.
Les affections de la cornée.
Cataracte, glaucome.
La tension oculaire, ses troubles, sa mesure.
L'iritis.
Panophtalmie.
Les plaies pénétrantes de l'œil et leurs complications.
Les manifestations oculaires des maladies générales.
Préparation d'un malade pour une intervention sur les paupières, les voies lacrymales, le globe, etc.
Les soins postopératoires.
La thérapeutique en ophtalmologie.

C) *Oto-rhino-laryngologie.*

Examen de l'oreille.
Oreille externe, moyenne, interne.
Fosses nasales.
Gorge ou oro-larynx.
Larynx.

Oral.

SECTION MÉDECINE — CHIRURGIE — PUÉRICULTURE.

A) *Médecine et chirurgie.*

Cf. titres premier et II des matières de l'oral.

B) *Puériculture.*

Introduction. Période de l'enfance. Particularités anatomiques et physiologiques du nourrisson.
Hygiène générale du nourrisson.
Croissance et développement psycho-moteur.
Alimentation du nourrisson : allaitement maternel, allaitement artificiel. Les laits modifiés. Allaitement mixte.
Sevrage et ablactation.
Vaccination du nourrisson.

C) *Pédiatrie.*

Troubles digestifs.
Troubles de la nutrition et avitaminoses.
Maladies des voies respiratoires, du système nerveux.
Affections cutanées.
Prématurés et débiles.

SECTION PHARMACIE.

Oral et écrit.

A) *Médecine et chirurgie.*

Titre premier, titre VI, des matières de l'écrit.

B) *Pharmacie.*

Législation pharmaceutique. Codex. Toxiques A.B.C.
Notions de pharmacie chimique (principaux produits chimiques utilisés en pharmacie, vitamines, antibiotiques).
Notions sur les médicaments d'origine animale et végétale.
Incompatibilités. Altération et conservation des médicaments.

1° Exercice de la pharmacie :

Organisation générale d'une officine. Étiquetage. Comptabilité pharmaceutique ;

Principales opérations pharmaceutiques (physiques, mécaniques);

Principales formes pharmaceutiques ; les objets de pansement ;

Doses usuelles, doses maxima. Notions très élémentaires sur l'accumulation, l'accoutumance, l'anaphylaxie, la toxicomanie ;

Contrepoisons.

Travaux pratiques :

a) Détermination de quinze plantes officinales ou drogues simples appartenant à la matière médicale, de cinq médicaments chimiques et dix médicaments galéniques ;

b) Préparation des médicaments inscrits au Codex en même temps qu'exécution d'une ordonnance magistrale.

2° Laboratoire pharmaceutique :

Notions élémentaires de chimie générale, minérale et organique ;

Organisation du laboratoire pharmaceutique. Appareillage ;

Les opérations de mesures (poids, volume, densité, température) ;

Préparation, contrôle, usage des principales solutions titrées ;

Préparation et contrôle des eaux distillées, bidistillées et solutions injectables. Essai de la verrerie. Stérilisation.

Travaux pratiques :

a) Contrôle et essai d'un médicament ;

b) Analyse ou mesure portant sur un sujet du programme.

Oral.

SECTION MICROBIOLOGIE, SÉROLOGIE, HÉMATOLOGIE.

A) *Microbiologie.*

Micro-organismes pathogènes pour l'homme.

Bactéries et spirochètes. Rickettsies et ultra-virus : notions générales.

Parasites.

Protozoaires. Plasmodies. Trypanosomes, leishmanies, amibes et flagellés pathogènes.
Champignons microscopiques (diagnostic des teignes).
Helminthes (diagnostic des œufs des vers parasites de l'homme.
Microfilaires.

Isolement des microbes.

Préparation des milieux de culture et filtration microbiologique.

Identification morphologique.

Examens à l'état frais et après coloration (méthodes spéciales pour la mise en évidence des capsules, spores et granulations diverses comprises).

Identification physiologique.

Conditions de culture (température, milieux nutritifs, atmosphères).
Études des produits de métabolisme (production de gaz, fermentation des hydrates de carbone, utilisation des nitrates, pouvoir protéolytique, production d'indol, d'acétylméthyl-carbinol, production de diastases).

Microbiologie appliquée au diagnostic.

Urine, sang, selles, bile.
Liquides céphalo-rachidien, pleural, d'ascite, d'hydarthrose, d'hydrocèle.
Expectoration et liquide de tubage gastrique.
Pus et exudats bucco et nasopharyngés, génito-urinaire, de plaies, chancres et abcès.

Microbiologie appliquée à l'hygiène.

Eau et denrées alimentaires.

Microbiologie appliquée à la préparation de produits biologiques.

Émulsions microbiennes pour sérodiagnostics.

B) *Sérologie.*

Réactions de déviation du complément.

Préparation des réactifs et des titrages (suspension de globules rouges, complément, sérum hémolytique).
Traitement préalable des produits pathologiques à examiner (inactivation, dilution).
Application au diagnostic de la syphilis, du kyste hydatique.

Réactions de floculation.

Application au diagnostic de la syphilis, de la tuberculose, du paludisme.

Réactions d'agglutination des germes.

Préparation et épreuve des réactifs (émulsions microbiennes, sérums agglutinants).
Technique d'agglutination.
Application au diagnostic des diverses maladies infectieuses (salmonelloses, brucelloses, agglutination des proteus OX19).

Réactions d'agglutination des hématies.

Groupes : A.B.O.

Réactions sur le liquide céphalo-rachidien.

Réactions de formol-gélification.

Diagnostic biologique de la grossesse.

C) *Hématologie.*

Notions théoriques :

a) Constituants du sang, leurs origines et leurs propriétés essentielles :

Plasma (albumines, globulines, fibrinogènes, coagulation) ;
Sérum et caillot ;
Éléments rouges ;
Éléments blancs ;
Groupes sanguins (le système A.B.O., le système M. et N., le facteur Rhésus) ;

b) Rôle des constituants du sang dans la transfusion sanguine : (Sang frais, sang conservé, plasma, globulines) ;

Les incompatibilités sanguines, les accidents de la transfusion ;
Les substances pyrogènes et leur rôle dans les perfusions.

Techniques :

Numération des hématies, des leucocytes et des plaquettes ;
Exécution et coloration de frottis de sang et de gouttes épaisses ;
Formule leucocytaire et formule d'Arneth ;
Réticulocytes (coloration et numération) ;
Parasitologie du sang ;
Dosage de l'hémoglobine. Valeur globulaire ;
Temps de saignement et temps de coagulation ;
Vitesse de sédimentation des hématies (techniques en tubes verticaux et en tubes inclinés) ;
Résistance globulaire ;
Détermination des groupes sanguins. Préparation des sérums tests ;
Détermination et dosage d'agglutinines ;
Préparation d'une solution utilisée en perfusion, transfusion.

SECTION HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE.

1° *Notions générales sur :*

Les micro-organismes pathogènes pour l'homme : bactéries, rickettsies et ultra-virus, spirochètes, plasmodies, trypanosomes, leishmanies, amibes et flagellés, champignons microscopiques (teigne), helminthes ;

Le sang. Constituants du sang : plasma, sérum et caillot. Éléments rouges et blancs ;

La sérologie : réactions de floculation et d'agglutination des germes. Application au diagnostic de la syphilis et des diverses maladies infectieuses.

2° *Épidémiologie et prophylaxie :*

Généralités : agents infectieux, voie de pénétration, conditions des épidémies, isolement, désinfection, désinsectisation. Lutte contre les rats. Vaccination, séro-thérapie, chimio-prophylaxie ;

Épidémiologie et prophylaxie des affections suivantes : méningococcie, diphtérie, coqueluche, brucellose, salmonellose, choléra, dysenterie bacillaire, peste, tétanos, lèpre, rickettsiose (fièvre exanthématique, typhus) ;

Variole, rougeole, scarlatine, varicelle, oreillons, rage, poliomyélite, fièvre jaune, ictères infectieux épidémiques ;

Dysenterie amibienne, spirochétose, paludisme, bilharzioses ;

La syphilis, la tuberculose, les maladies oculaires (trachome et conjonctivites épidémiques), l'alcoolisme ;

Législations sanitaires.

3° *Hygiène :*

L'eau potable : qualités, origines, souillures. Procédés de protection, de correction, de stérilisation. Prélèvements et interprétation hygiénique d'une analyse d'eau ;

Les matières usées liquides : nature ; le tout-à-l'égout, l'éloignement final, utilisation et épuration des eaux d'égouts ;

Évacuation et traitement des matières usées liquides en dehors du tout-à-l'égout ;

Les matières usées solides : les ordures ménagères : collecte, distribution et utilisation ;

Hygiène de l'alimentation : besoins nutritifs, valeur et composition des aliments. Le lait : prélèvement et détermination de la composition. Écrémage, mouillage, addition d'antiseptique. Toxi-infection alimentaire. La protection de l'alimentation : surveillance des marchés. Législation ;

Hygiène urbaine et hygiène rurale : rôles des bureaux municipaux d'hygiène. Législation ;

Hygiène industrielle : législation ;

Hygiène des transports : législation ;

4° *Notions générales de secourisme.*

5° *Contrôle sanitaire aux frontières :*

Conventions internationales en matière de santé aérienne et maritime. Notions de géographie corrélative ;

Mesures sanitaires applicables aux voyageurs et véhicules (voies terrestres, maritimes, aériennes) ;

Mesures sanitaires applicables aux marchandises et aux enceintes ou circonscriptions des ports et aéroports ;

Éléments d'hygiène particuliers aux ports et aérodromes ;

Moyens d'obtenir des circonscriptions indemnes en cas d'épidémies locales.

SECTION ÉLECTRORADIOLOGIE.

TITRE PREMIER.

Notions générales d'anatomie.

TITRE II.

A) *Radiodiagnostic.*

Action photochimique des R.X.
Fils, écrans renforçateurs, cassettes, contraste, grilles.
Radiotomie.
Stéréo-radiographie.
Examen radiographique du squelette :

Incidences fondamentales :

Tête, rachis, cage thoracique (côtes, sternum, clavicule, omoplate), bassin, membres.

Incidences complémentaires :

Voûte crânienne, selle turcique, trou optique, fentes sphénoïdales, os malaire et du nez, région pétro-mastoïdienne, sinus, maxillaire inférieur, dents, pubis, ailes iliaques, coccyx, obliques du pied, calcanéum, astragale.

Examen radiologique des viscères :

Larynx ;
Poumons (tomie-lipiodol) ;
Cœur et vaisseaux (orthodiagramme) ;
Tube digestif (substances de contraste, préparation du malade ;
Vésicule biliaire (substances de contraste, préparation du malade) ;
Foie (substances de contraste, préparation du malade) ;
Appareil urinaire (substances de contraste, préparation du malade) ;
Appareil génital de la femme ;
Encéphalographie, ventriculographie, myélographie.

Repérage radiologique des corps étrangers :

Laboratoire ;
Manipulations photographiques ;
Développement ;
Fixage ;
Agrandissements, positifs ;
Bains ;
Manipulation et vérification des cassettes.

B) *Roentgen. Radium et électrothérapies.*

Notions générales sur les propriétés physiques et thérapeutiques des rayons X et du radium, leur pénétration, rayonnement secondaire, dosimétrie, précautions à prendre contre les dangers des radiations.
Radiothérapie superficielle.
Radiothérapie profonde.
Principales affections traitées.
Installation des malades, principaux champs d'irradiation, filtrations, dosimétries.
Description des appareils courants, dépannages principaux.
Radiumthérapie. (Mêmes questions que ci-dessus.)
Conservation et transport des aiguilles ou tubes de radium.
Électroradiologie.
Notions générales sur les courants galvaniques et faradiques sur leur utilisation en électrologie.
Ionothérapie.
Notions générales sur l'électro-diagnostic.
Haute fréquence.
Diathermie.
Ondes courtes.
Réglages et principaux dépannages des appareils d'électrologie.
Actinothérapie.
Rayons infra-rouges.
Rayons ultra-violets.

SECTION MÉDECINE SOCIALE.

A) *Médecine.*

Soins généraux aux malades.
Notions générales de secourisme.
Notions d'obstétrique :
- grossesse normale ;
- accouchement ;
- suites de couches ;
- soins aux nouveau-nés.

Notions générales de puériculture.
Maladies contagieuses de l'enfance.
Grandes maladies sociales :
- la tuberculose, prévention ;
- les maladies vénériennes ;
- les affections oculaires : trachome et conjonctivites ;
- le cancer ;
- l'alcoolisme ;
- les teignes.

B) *Programme social.*

Assistance, prévoyance, sécurité sociale : notions actuelles.

I. — Assistance au Maroc.

a) L'assistance médicale : aux Européens, aux Marocains, aux tuberculeux, aux aliénés.

b) L'assistance sociale :
Organismes d'État ;
Œuvres privées : fédérées et non fédérées ;
Réalisations en faveur de l'enfance et des vieillards et malades chroniques.

c) La prévoyance sociale au Maroc :
Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la médecine « du travail » ;
Prestations familiales : aux fonctionnaires, aux non fonctionnaires ;
La caisse d'aide sociale ;
L'Office de la famille, etc. ;
Les associations familiales ;
Prestations longue maladie ;
Caisse d'aide sociale ;
Ligue marocaine contre la tuberculose ;
Législation en faveur de l'habitat.

II. — L'organisation de la sécurité sociale en France.

Principes généraux.
Prestations diverses (grossesses, maternité, etc.).
Prestation maladie.
Prestation longue maladie.
Invalidité.
Retraite

Oral.

SECTION MÉDECINE PSYCHIATRIQUE.

I. — *Médecine et chirurgie.*

Cf. titres premier et II des matières de l'oral.

II.

a) L'observation des malades mentaux par l'infirmier psychiatrique :

Les grandes fonctions mentales et leurs troubles : séméiologie élémentaire ;

Comment observer et prévoir les attitudes et comportement des malades mentaux ;

b) Les principales étiologies en médecine mentale :

a Causes héréditaires (les constitutions, la dégénérescence (hérédo-syphilis), le déséquilibre) ;

b Causes toxiques (alcool, kif, auto-intoxications hépatique, rénale, etc.) ;

c Causes infectieuses (encéphalites, délire aigu, psychoses, puerpérales) ;

d Causes endocriniennes (thyroïde, hypophyse, surrénales, ovaires) ;

e Causes nerveuses organiques (épilepsie, paralysie générale, artériosclérose cérébrale, traumatismes crâniens, tumeurs) ;

f Toutes les causes psychiques (affectives, conflits moraux, professionnels) ;

c) Les grands syndromes mentaux réactionnels :

a Réactions dépressives (mélancolie, psychasthénie, troubles psycho-somatiques, cénesthopaties, pithiatisme) ;

b Réactions d'excitation (manie, hypomanie, cyclothymie, périodicité des troubles mentaux) ;

c Réactions de confusion mentale (description, évolution, mécanisme) ;

d Réactions dissociatives (schizophrénie, hébéphrénie, catatonie, démence paranoïde) ;

e Les délires (psychose, paranoïaque et paranoïde. Les hallucinations) ;

f Les réactions épileptiques ;

g Les états démentiels. Psychopathies organiques.

III.

1° *Attitude générale de l'infirmier psychiatrique vis-à-vis des malades mentaux :*

a) Traitement moral : importance capitale du climat moral du service. Nécessité d'une ambiance d'activité physique et psychique continuelle (rôle dans la diminution de l'agitation et du gâtisme) ;

b) Attitude particulière vis-à-vis des différentes catégories de malades (paranoïaques, déprimés, psychasthéniques, déments) ;

c) Rôle capital du classement, tout en évitant la ségrégation des malades chroniques, classement qui sera fait en grande partie d'après les indications et observations de l'infirmier.

2° *Activités particulières des infirmiers psychiatriques :*

a) Accueil des entrants ;

b) Soins aux agités (problème essentiel de la disparition de l'agitation grâce aux infirmiers), aux mélancoliques, aux épileptiques (prévention des réactions de suicide ou d'homicide), aux gâteux (escharres), aux enfants anormaux ;

Attitude vis-à-vis des convalescents ;

c) Soins généraux aux malades (alimentation, hygiène corporelle, surveillance, veille de nuit) ;

d) Rééducation : physique par gymnastique, jeux d'équipe ; intellectuelle (foyer, bibliothèque, dessin) ;

Réadaptation manuelle et professionnelle (ergothérapie, ateliers, culture, etc.).

3° *Rôle technique de l'infirmier dans les thérapeutiques psychiatriques :*

Cure de Sakel, électroplexie, narcothérapie) ;

Doses des médicaments les plus usuels (en insistant sur les doses toxiques) ;

Techniques de soins des urgences psychiatriques (état de mal, comas, tentatives de suicide).

4° *Assistance et protection des malades mentaux (loi du 30 juin 1838, rôle de l'infirmier) :*

a) Les modes de placement et de sortie ;
L'administration des biens ;
Services ouverts et dispensaires ;
Le service social ;

b) Rapports des malades avec leurs familles réglés par l'infirmier (argent, correspondance, médicaments, alcool) ;
Le secret professionnel des infirmiers ;

c) Hiérarchie, fonctions, statut des infirmiers des hôpitaux psychiatriques.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 septembre 1955 modifiant l'arrêté du 1er septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence, instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952 au profit des facteurs télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 27 août 1952 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence, instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952 au profit des facteurs télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 1er septembre 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« *Article 3.* — L'indemnité est due pour chaque journée de service « réellement effectuée sur la base de 1/300 du taux annuel et « payable mensuellement. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1955.

Rabat, le 28 septembre 1955.

PERNOT.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 2 novembre 1955 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le 12 décembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1er corps :

Chefs de division et attachés administratifs ;

2e corps :

Secrétaires administratifs ;

3e corps :

Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre avant le 19 novembre 1955, à 18 heures, terme de rigueur.

Ces listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 25 novembre 1955.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 20 décembre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Laurenti, chef de division, président ;

Cumine, secrétaire administratif, membre ;

Besse, commis principal, membre.

Rabat, le 2 novembre 1955.

CHARLES GRIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu *sous-directeur hors classe (indice 650) du cadre des administrations centrales* du 1er février 1955 : M. Guérin Louis, sous-directeur de 1re classe. (Arrêté résidentiel du 27 septembre 1955.)

Est nommé *sous-directeur de 1re classe (indice 600) du cadre des administrations centrales* du 1er juin 1955 : M. Mallaval Antoine, sous-directeur de 2e classe. (Arrêté résidentiel du 7 octobre 1955.)

Sont nommés du 1er novembre 1955 :

Chef de bureau hors classe (A.H. indice 500) : M. Mattei Jean, chef de bureau de 1re classe ;

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon : M. Batt Émile, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon ;

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon : Mlle de Choisy Christiane, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1955.)

Sont nommés :

Commis principal de 2e classe du 1er novembre 1955 : M. Hornecker Eugène, commis principal de 3e classe ;

Commis principal de 3e classe du 30 novembre 1955 : M. Santi Jean, commis de 1re classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1955.)

Sont nommées :

Sténodactylographe de 1re classe du 30 novembre 1955 : Mme Ferral Suzanne, sténodactylographe de 2e classe ;

Sténodactylographe de 4e classe du 28 novembre 1955 : Mme Dugué Janine, sténodactylographe de 5e classe ;

Dame employée de 1re classe du 1er novembre 1955 : Mme Sabatier Marie-Louise, dame employée de 2e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1955.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *commis principal de 2e classe* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 21 mars 1952, et nommé *commis principal de 1re classe* du 21 septembre 1954 : M. Briand Armand. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 septembre 1955 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1953.)

Est nommé *agent public de 2e catégorie, 1er échelon (chauffeur dépanneur)* du 1er janvier 1955 : M. Lavielle Roland, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 octobre 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 15 octobre 1955 : M. Villette René, secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 septembre 1955.)

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Par décision vizirielle, ont été agréés comme élèves à l'école marocaine d'administration, pour l'année 1955-1956, les candidats dont les noms suivent :

I. — PREMIÈRE ANNÉE DU CYCLE MOYEN.

Candidats fonctionnaires.

a) Direction des affaires chérifiennes :

MM. Atmani Moulay Abderrahman, commis-greffier principal de 2e classe, tribunal coutumier, à Oulmès ;

Agoumi Abdelmoumen ben Hadj Abderrahman, secrétaire de 6e classe du cadre réservé, mendoubia, à Tanger.

b) Direction de l'intérieur :

MM. Lazrak Driss, commis interprète stagiaire, services municipaux, à Meknès ;
Naji Ali ben Ahmed, commis stagiaire aux services municipaux de Sefrou ;
Belghazi Mohamed, commis interprète de 2e classe, délégation aux affaires urbaines, Casablanca ;
Arahmani Abdallah, commis interprète de 1re classe, à Tamanar.

c) Direction des finances :

Service de l'enregistrement.

MM. El Kerdoudi el Koulali Sidi Mohamed, commis interprète de 3e classe, enregistrement, à Rabat ;
Sami Mohamed, commis interprète de 1re classe, enregistrement, à Agadir.

Service des perceptions.

M. Roudies Brahim, commis de 3e classe, perceptions, à Rabat

Service des impôts urbains.

M. Saoud Mohamed, agent de constatation et d'assiette de 2e classe, à Casablanca.

Service des douanes.

M. Meghari Abdelwahed, commis des douanes de 3e classe, à Casablanca.

d) Direction de l'agriculture et des forêts :

MM. Ben Kirane Abdallah, commis interprète stagiaire, conservation foncière Casablanca I ;
Hachimi Moulay Driss, commis interprète stagiaire, conservation foncière, Casablanca I ;
Laalaj M'Hamed, commis interprète stagiaire, conservation foncière, Casablanca II.

e) Direction des postes, des télégraphes et des téléphones :

MM. Bel Gnaoui Abdelkadèr, agent d'exploitation, 3e échelon, chèques postaux, à Rabat ;
El Mostepha Bouchaïb, agent d'exploitation, 1er échelon, Safi.

f) Direction de l'instruction publique :

MM. Aït Hammou Moussa, instituteur de 6e classe du cadre particulier, à Mazagan ;
Guerraoui Mohamed, instituteur suppléant, à Mrassine ;
Chiadmi el Mostafa, instituteur de 6e classe, à Mazagan ;
Benabdeljalil Mohamed, instituteur suppléant, à Beni-Warad ;
Sbaï Abdallah, instituteur de 6e classe du cadre particulier, à Mellaha ;
Ben Harbit Houcine, instituteur de 6e classe, à Oujda ;
Mounir Ali Mohamed, mouderrès de 6e classe, à Beni-M'Hamed (Meknès) ;
Benjelloun Abdelhaq, instituteur suppléant, à Beni-Bassia (Talsint) ;
Bouhafs Abdellah, instituteur stagiaire, à Jerada ;
Nadim ben Salem, instituteur suppléant, à Bou-Derbala ;
Benabdallah Ahmed, instituteur de 6e classe, à Oujda.

Candidats non fonctionnaires.

Admis sur titres :

MM. Bachir ben Thami, Rabat ;
Kissi Abdelhamid, Fès ;
Kjiri Driss, Salé ;
Mejatti Ameur, Taza ;
Benkirane Mohamed ben Haj Mohamed, Casablanca ;
Bargach Abdelhadi, Rabat ;
Gharbi Mustapha, Mazagan ;
El Aoud Dris, Meknès ;
Ben Ali M'Barek, Salé ;
Elhihi Abdallah, Salé ;
Tounsi Berkaoui, Casablanca ;
Hassan ben Adada, Rabat ;
Benrhanem Moussa, Mazagan ;
Mezzour Mohamed ben Salem, Casablanca ;
Bennani Ahmed, Rabat ;
Ziriab el Mostafa, Mazagan.

Admis à l'examen d'entrée :

MM. Mouline Abdelouahab, Rabat ;
Frej Abdelfattah, Rabat ;
Benjelloun Abdelkrim, Casablanca ;
El Jaï el Mostefa, Casablanca ;
Tsouli Abdelhamid, Fès ;
Lemdouar Abdelhaq, Rabat ;
Benali Brahim, Casablanca ;
Alami Abderrahmane, Meknès ;
Marrakchi Ahmed, Rabat ;
Zahir Abdelkadèr, Casablanca ;
Kabbaj Abdelhamid, Casablanca ;
Allam Mohamed el Mustapha, El-Menzel ;
Ahmed el Bouhamdi, Marrakech ;
Housni Madih Mohamed, Rabat ;
Abdou Benomar, Souk-Sebt-des-Oulad-Nema ;
Mazhar Ahmed, Casablanca ;
Lazrek Sif-Eddine, Rabat ;
Fassi Hassan, Fès ;
Lakhssassi M'Hamed, Fès ;
Azuelos Juda, Rabat.

II. — Deuxième année du cycle moyen.

Candidats fonctionnaires (en stage de titularisation).

a) Direction des postes, des télégraphes et des téléphones :

MM. Bensimhon Josué, contrôleur stagiaire, 1er échelon, à Rabat ;
Harim Mohamed, contrôleur stagiaire, 1er échelon, à Rabat ;
Amozig André, contrôleur stagiaire, à Fès.

b) Direction des finances :

M. Serezo Victor, contrôleur stagiaire, à Rabat.

c) Direction du travail et des questions sociales :

M. Benmoussa Driss, contrôleur adjoint stagiaire, à Casablanca.

Candidat non fonctionnaire.

M. Anegaï Mokhtar, Rabat.

III. — Cycle des études supérieures (liste provisoire).

Candidats fonctionnaires.

Justice française :

M. Lamrani Abdelkadèr, interprète judiciaire de 5e classe, tribunal de première instance de Casablanca.

Elèves de deuxième année ayant obtenu le brevet de l'E.M.A. avec une moyenne de points égale ou supérieure à 13/20.

Direction des finances :

MM. Frej ben Brahim ben Larbi, contrôleur des impôts urbains, à Rabat ;
Bennani Ahmed, secrétaire d'administration, à Rabat.

Direction de l'instruction publique :

M. Benghalem ben Abdennebi, adjoint des services économiques, à Azrou.

Direction de l'agriculture et des forêts :

M. Mohamed Jaouad el Fassi, secrétaire de conservation, à Oujda.

Direction du travail et des questions sociales :

MM. Benchemsi Ahmed, contrôleur du travail, à Meknès ;
Guessous Abdelhamid, contrôleur du travail, à Casablanca.

Candidat non fonctionnaire.

M. Ouazzani Ahmed, licencié en droit, Casablanca.

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Dactylographe, 1er échelon du 1er avril 1955 : Mlle Cuéto Gilberte ;

Commis stagiaire du 1er juillet 1955 : M. Bègue Iran ;

Commis d'interprétariat stagiaires :

Du 1er juillet 1955 : MM. Abdelmejid ben Mohamed ben Maati et Azmani Ahmed ;

Du 1er septembre 1955 : M. Talby Othman ;

Du 1er octobre 1955 : M. Haddioui Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 30 août, 9, 16 septembre, 5 et 7 octobre 1955.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1er septembre 1955 : M. Laghzaoui Ahmed ;

Du 1er novembre 1955 : M. Bel Abed Abdelkadèr,

commis d'interprétariat stagiaires dont la démission est acceptée.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 21 septembre 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat principal de 3e classe* du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 1er avril 1952, et promu *commis d'interprétariat principal de 2e classe* du 1er juin 1955 : M. Hamdoun el Fassi, commis d'interprétariat temporaire. (Arrêté directorial du 15 septembre 1955.)

Est titularisé et nommé, aux services municipaux de Settat, *sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (manœuvre ordinaire)* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er décembre 1951, et promu au *3e échelon* du 1er novembre 1954 : M. Jaber Kaddour. (Arrêté directorial du 14 octobre 1955 rapportant l'arrêté du 10 août 1955.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 5 novembre 1953 : M. Bouramdane Mohammed ;

Du 8 juillet 1954 : M. Ziraoui Jilali ;

Du 23 septembre 1954 : MM. Karb Hajjaj et Mohamed ben Abdelkadèr ben El Haddar ;

Du 27 septembre 1954 : M. Jabbor Haddou ;

Du 22 décembre 1954 : MM. Kanouani Hmida et Oukennou Moha;

Du 11 janvier 1955 : M. Guerra Gabriel ;

Du 9 mai 1955 : M. Gérardin Lucien ;

Du 10 mai 1955 : M. Toumi Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 29 avril, 23 mai, 31 août et 1er septembre 1955.)

Est nommé, après concours, *inspecteur de police stagiaire* du 1er août 1955 : M. Santoni Dominique. (Arrêté directorial du 22 août 1955.)

Sont nommés :

Commandants des gardiens de la paix de 4e classe :

Du 1er juillet 1955 : MM. Barrère Emmanuel, officier de paix principal de 1re classe ; Daugé Roger, officier de paix principal de 2e classe ;

Du 1er août 1955 : M. Clausses Georges, officier de paix principal de 1re classe ;

Inspecteur hors classe du 1er juillet 1955 : M. Bouhennana Jilali, sous-brigadier (après 2 ans) ;

Inspecteurs de 2e classe du 1er juillet 1955 : MM. Ali ben Hammou ben Allal, Allal ben Tahar ben Mohammed « Serghini », Amrani Mohammed, Arifi Benaïssa, Bouchaïb ben Ammor ben Bouchaïb, Bouzkri ben Mhammed ben Mati, Ej Jilali ben Mohammed ben Youssef, El Hadiri Mohammed, El Houssine ben Mati ben Ahmed, El Khfiyet Jilali, Haj ben Bennassèr ben Aïssa, Karouach Driss, Khibi Salah, Lachhab Omar, Mohammed ben Ahmed ben Allal, Mohammed ben Brahim ben Haj Bella, Mohammed ben Majoub ben Ahmed, Mohammed ben Mekki ben Mohamed, Nacèr Mohammed ben Moha, Saïd ou Benali ben Mohammed, Selmane Saïd, Zaghloul Larbi et Zouhaïri el Haj, gardiens de la paix hors classe ;

Inspecteur de 3e classe du 1er juillet 1955 : M. Hella Eddi, gardien de la paix de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 juillet et 22 août 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 17 mai 1954, avec ancienneté du 9 juin 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 8 jours) : M. Simonetti Auguste ;

Du 18 mai 1954, avec ancienneté du 15 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 3 jours) : M. Brault Marcel ;

Du 24 mai 1954, avec ancienneté du 11 avril 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 13 jours) : M. Puentedura Joaquim ;

Du 25 mai 1954, avec ancienneté du 1er mars 1954 (bonification pour services miltaires : 2 ans 2 mois 25 jours) : M. Secondi Joseph ;

Gardiens de la paix de 3e classe :

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 10 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Carteau Christian ;

Du 16 mai 1954, avec ancienneté du 16 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Muracciole Ours ;

Du 17 mai 1954 :

Avec ancienneté du 17 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Garcia Hubert ;

Avec ancienneté du 15 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 2 jours) : M. Guittard Georges ;

Du 18 mai 1954 :

Avec ancienneté du 27 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Escaffre Charles ;

Avec ancienneté du 21 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 27 jours) : M. Trévise Roger ;

Du 19 mai 1954, avec ancienneté du 4 avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 15 jours) : M. Céréza Joseph ;

Du 25 mai 1954, avec ancienneté du 9 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : M. Teyssière Jacques ;

Du 12 mai 1955, avec ancienneté du 12 mai 1954 : M. Mohamed ben Ali ben Abdallah ;

Du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 1er juillet 1954 : M. Vancoppenolle Pierre ;

Du 2 juillet 1955, avec ancienneté du 2 juillet 1954 : MM. Brughera Roger et Clément Jean ;

Du 5 juillet 1955, avec ancienneté du 5 juillet 1954 : M. Moralès Manuel.

(Arrêtés directoriaux des 10, 15, 24 août, 9 et 15 septembre 1955.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955 :

Commissaires divisionnaires, 2e échelon du 1er avril 1953 :

Avec ancienneté du 1er juillet 1950 : MM. Lafitte Roger et Tossan Gaston ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1950 : MM. Deville Jean et Rancoule Maurice ;

Commissaire principal, 4e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1952, et *commissaire divisionnaire, 1er échelon* du 1er septembre 1953 : M. Salmet Georges ;

Commissaire principal, 3e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1952, et *commissaire divisionnaire, 1er échelon* du 1er septembre 1953 : M. Godbarge Henri ;

Commissaire principal, 3e échelon du 1er avril 1952, avec ancienneté du 1er novembre 1952, et *commissaire divisionnaire, 1er échelon* du 1er janvier 1954 : M. Albert Georges ;

Commissaire principal, 3e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1952, et *commissaire divisionnaire, 1er échelon* du 1er janvier 1954 : M. Ferraud Pierre ;

Commissaire principal, 3e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1952, et *commissaire divisionnaire, 1er échelon* du 1er mai 1954 : M. Violle Édouard ;

Commissaire principal, 3e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1953, et *commissaire divisionnaire, 1er échelon* du 1er juillet 1954 : M. Colomer André ;

Commissaire principal, 3e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er octobre 1951, et *commissaire principal, 4e échelon* du 1er octobre 1954 : M. Saisset Augustin ;

Commissaire principal, 3e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1953, et *commissaire principal, 4e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Bergerot Alexandre ;

Commissaires principaux, 2e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1951, et *commissaires principaux, 3e échelon* du 1er juillet 1953 : MM. Blanchet Louis, Culot Théodore et Luciani François ;

Commissaire principal, 2e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er novembre 1951, et *commissaire principal, 3e échelon* du 1er juillet 1954 : M. de Laulanie Jean-Marie ;

Officier de police adjoint, 3e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er avril 1952, et *officier de police principal, 2e échelon* du 11 novembre 1954 : M. Di Donna René ;

Inspecteurs de police de 2e classe (5e échelon) du 1er avril 1953 :

Avec ancienneté du 1er avril 1951 : MM. Arsicot Alban, Asnar Alexandre, Autard Gilbert, Barberet André, Bartoli Georges, Bernardet Hubert, Bertrand Clément, Buatois Marcel, Cadiou Gilbert, Carcasonne François, Carré Marcel, Chenaud Robert, Clouturier Georges, Cotes Émile, Crespin Adrien, Colonna Archange, Comte Louis, Couturet Justin, Deffry Roland, Deguelte Albert, Del Aguila Firmin, Derichbourg Fernand, Deweer Robert, Doucet Raymond, Dubois André, Dumas Robert, Dumont Maurice, Dupuy Roger, Gagnaire Gustave, Gaillard Robert, Galland-Gilbert, Garcia Antoine, Geidiès Robert, Giorgi Paul, Glat Anselme, Gonzalès Maurice, Grassi Émile, Gouget Roland, Manez Émile, Marchan Pierre, Martinez Jean, Mas Jean-Baptiste, Mazet Léon, Méla Jean, Meynard Henri, Milliard Charles, Nardeli Mario, Natali Ange, Natali Vincent, Nouailles André, Poirier Jean, Tachy Jean, Thiébaux Pierre, Toix André, Torrès François, Traversat André, Tricard Alexandre, Vagnon Marcel, Valette Jean-Paul, Vanhaver Gaston, Verjus René, Versini Joseph-Paul, Victor Georges Vincent Joseph et Géant Paul ;

Avec ancienneté du 1er mai 1951 : MM. Curin Louis et Merle Maurice ;

Avec ancienneté du 30 juin 1951 : M. Gourmelen Jean ;

Avec ancienneté du 23 juillet 1951 : M. Delache Roger ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1951 : M. Garcia Fernand ;

Avec ancienneté du 12 septembre 1951 : M. Bardou Louis ;

Avec ancienneté du 29 septembre 1951 : M. Briffaut Jean ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1951 : M. Mahé Charles ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1951 : MM. Cussaguet Roger et Valette André ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1951 : M. Domingo Sébastien ;

Avec ancienneté du 30 décembre 1951 : M. Varre Bernard ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1952 : M. Courcelles Albert ;

Avec ancienneté du 1er février 1952 : M. Milleliri Jean ;

Avec ancienneté du 27 avril 1952 : M. Velez Jean ;

Avec ancienneté du 1er mai 1952 : MM. Deiss Joseph, Vic André et Vigouroux Antoine ;

Avec ancienneté du 1er juin 1952 : M. Gimenez Albert ;

Avec ancienneté du 1er août 1952 : MM. Dartois Georges et Thomas René ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1952 : MM. Allot Gérard, Buc André, Tolza Laurent et Tubœuf Gilbert ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1952 : M. Amar Bida Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1952 : MM. Césari Toussaint et Malarde Marcel ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1953 : M. Danis Fernand ;

Avec ancienneté du 1er février 1953 : M. Beylot Gilbert ;

Du 1er mars 1953 : M. Buis Pierre ;

Inspecteur de police de 2e classe (3e échelon) du 1er avril 1953, avec ancienneté du 24 juin 1951, et *inspecteur de police de 2e classe (5e échelon)* du 1er juillet 1953 : M. Arnaud Victor ;

Inspecteur de police de 2e classe (3e échelon) du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er août 1952, et *inspecteur de police de 2e classe (5e échelon)* du 1er août 1954 : M. Frostin Eugène ;

Sous-brigadiers, 3e échelon du 1er avril 1953 :

Avec ancienneté du 1er janvier 1948 : MM. Hernandez Roger et Yacob Eugène ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1951 : M. Fiamma Jules ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1951 : M. Dupuy Jean ;

Sous-brigadiers, 2e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er août 1951, *et sous-brigadiers, 3e échelon* du 1er août 1953 : MM. Faury François, Celdran Félix, Dormegnie Albert, Espinosa Dominique et Faverge Georges ;

Sous-brigadiers, 2e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1952, et *sous-brigadiers, 3e échelon* du 1er janvier 1954 : MM. Bacon Roger, Brulé Marcel, Dufros Louis, Calvet Louis, Cardos Antoine, Conte Henri et Guillot Raymond ;

Sous-brigadiers, 2e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1952, et *sous-brigadiers, 3e échelon* du 1er juillet 1954 : MM. Bachmann Louis, Caudry François, Demier Marcel, Eimberk Louis, Canard Jean, Danjour Marcel, Cuadra Antoine, Gelve Louis, Curetti Charles, Esconbeyrou Paul, Herréro Antoine et Ximenez Raymond ;

Sous-brigadiers, 2e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1953, et *sous-brigadiers, 3e échelon* du 1er janvier 1955 : MM. Bussières Jean, Cazabant Émile, Di Nardi Louis, Chevrot Paul, Chulliat Henri, Droux Pierre, Durastanti Pierre, Étienne Jean, Fontalirant Gaston, Graziani Ange, Fournier Jean, Gauteur Maurice, Gérôme Roger, Garcia Michel, Guillemot Louis, Houvet Georges, Santoni Charles, Squarcini Jean, Suran Jean, Surlève Henri, Téton Marc, Treilhou Georges, Veau Auguste et Verger Lucien ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er février 1949, *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadier, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : M. Avarguès Jean ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1949, *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadier, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : M. Salduci Marcel ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er avril 1950, *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadier, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : M. Uvéda Jean ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mai 1950, *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadier, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : M. Tritschler Eugène ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1950, *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er juillet 1953 *et sous-brigadier, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : M. Bocognano Toussaint ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1951, *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadier, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : M. Tessier Pierre ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1952, *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadiers, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : MM. Barnier Robert et Scheubel André ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mai 1952, *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadier, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : M. Yacono Victor ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juin 1952, *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadier, 3e échelon* du 1er juillet 1955 : M. Anract André ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er août 1945, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Eyssartier Yvan ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juin 1947, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Barriquand Lucien ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1946, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Surlève Louis ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1947, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Barzellino Hector ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1947, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : MM. Rouault Christian et Vaissière Marcel ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1948, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Schmitt André ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1949, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : MM. Bonillo Étienne et Robert Gilbert ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mai 1949, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Barrère Paul ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juin 1949, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Faure Émile ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juin 1949, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Ruhm Albert ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1949, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Ramon Georges ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1955, avec ancienneté du 1er août 1949, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Zani Marius ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 22 août 1949, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Arraby Albert ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er novembre 1949, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Verdu Vicente ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1950, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : MM. Vellutini Dominique et Chalon Paul ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mai 1950, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Sudul Jean ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mai 1950, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : MM. Risselin Louis et Thomas Albert ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juin 1950, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Doyet Jean ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juin 1950, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Roirant Roger ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1950, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : MM. Allemand Pierre et Volontier Maurice ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er août 1950, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Sanchez Joseph ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1950, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Étienne Marcel ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1950, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Saragossi Lucien ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1951, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Eschalier Fernand ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1951, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Vaucamps Jacques ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1951, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Cazorla François ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1951, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Boillot Armand ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er octobre 1951, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Seux Jean-Marie ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1951, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Rodriguez Lucien ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1952, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Thouvenot Roger ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er février 1952, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : MM. Salcédo Fernand et Titeux André ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er février 1952, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Vilette Charles ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1952, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Dreyer Édouard ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er avril 1952, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : MM. Thiéry Roger et Wiand Henri ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mai 1952, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : MM. Faure Henri et Tonin Marcel ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1952, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : MM. Andrivon André et Caye Fernand ;

Gardiens de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er octobre 1952, et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 12 janvier 1954 : MM. Baud René, Popineau René et Sébastiani Émile ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1953, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Zamora Aimé ;

Gardien de la paix, 6e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er février 1953, et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1954 : M. Seigneur Roger ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1951, *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er septembre 1953 et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Tissier Roger ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1951, *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er décembre 1953 et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Troïa Ange ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1952, *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er janvier 1954 et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Enderlin Alfred ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 19 mars 1952, *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er avril 1954 et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er mai 1955 : M. Gongra Manuel ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mai 1952, *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er mai 1954 et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Vehrle Charles ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1952, *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er juillet 1954 et *sous-brigadier, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : M. Werner Pierre ;

Gardiens de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1952, *gardiens de la paix, 6e échelon* du 1er décembre 1954 et *sous-brigadiers, 2e échelon* du 1er janvier 1955 : MM. Douvry Eugène et Thoraval Robert ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er août 1952, *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er août 1953 et *sous-brigadier*, 2e *échelon* du 1er janvier 1955 : M. Coubes René ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1952, *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er juillet 1953 et *sous-brigadier*, 2e *échelon* du 1er janvier 1955 : M. Dudoret Émile ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1953, *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er mars 1954 et *sous-brigadier*, 2e *échelon* du 1er janvier 1955 : M. Dubois Yvon ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er avril 1953, *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er juin 1954 et *sous-brigadier*, 2e *échelon* du 1er janvier 1955 : M. Durand Maurice ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er décembre 1954 et *sous-brigadier*, 2e *échelon* du 1er janvier 1955 : M. Ficarelli Gilbert ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er septembre 1954 et *sous-brigadier*, 2e *échelon* du 1er mai 1955 : M. Méric Paul ;

Gardiens de la paix, 4e *échelon* du 1er avril 1953 et *sous-brigadiers*, 2e *échelon* du 1er janvier 1955 : MM. Ancillon Fernand, Vauthier Marcel et Campana Jacques ;

Gardien de la paix, 3e *échelon* du 1er avril 1953, *gardien de la paix*, 4e *échelon* du 1er juin 1953 et *sous-brigadier*, 2e *échelon* du 1er janvier 1955 : M. Cavillon René ;

Gardiens de la paix, 6e *échelon* du 1er avril 1953 :

Avec ancienneté du :

1er mai 1946 : M. Albans Ernest ;

1er juin 1946 : M. Hazera Pierre ;

1er juillet 1946 : M. Joly Roger ;

1er août 1946 : MM. Camiliéri Gabriel et Durand Jean ;

1er novembre 1946 : MM. Garcia Raymond et Moutte René ;

1er mars 1947 : M. Lucciani François ;

1er avril 1947 : M. Delporte Paul ;

1er mai 1947 : M. Deguerre Maurice ;

1er juin 1947 : M. Lorente Joseph ;

1er août 1947 : M. Brasart Jean-Jacques ;

1er mars 1948 : MM. Faivre-Picon Marie et Froger Daniel ;

1er avril 1948 : M. Géronimi Jean-Marie ;

1er août 1948 : MM. Triconal Georges et Wolfermann Charles ;

1er septembre 1948 : M. Berty Eugène ;

1er octobre 1948 : M. Flandin Antoine ;

1er novembre 1948 : M. Auzannet Alphonse ;

1er janvier 1949 : M. Fournier Constant ;

1er mai 1949 : M. Bruno-Salel André ;

1er juillet 1949 : MM. Colas René et Wild Paul ;

1er août 1949 : M. Dumery Roger ;

1er septembre 1949 : M. Tieule Paul ;

1er octobre 1949 : MM. Bance Pierre et Gonzalès Richard ;

1er décembre 1949 : MM. Aveillan-Jean et Vanhove André ;

1er avril 1950 : M. Deharo René ;

1er juin 1950 : MM. Bosselu Paul et Brun Gérard ;

9 juin 1950 : M. Vicente Henri ;

1er juillet 1950 : MM. Lopez Albert et Erre Jean ;

1er août 1950 : M. Almira Manuel ;

1er décembre 1950 : M. Cannelle Raoul ;

1er janvier 1951 : M. Themans Jean ;

1er février 1951 : M. Hanriot Henri ;

1er mars 1951 : M. Unal-Jean-Clément ;

1er juin 1951 : M. Louérat Pierre ;

1er août 1951 : M. Escalant Alfred ;

1er octobre 1951 : M. Guirado François ;

1er novembre 1951 : M. Bouteiller René ;

1er décembre 1951 : M. Boutin Auguste ;

1er janvier 1952 : MM. Gueytron Pierre et Torres Louis ;

1er février 1952 : MM. Bonnardel Alphonse et Fabre Paul ;

1er mai 1952 : MM. Duron Adolphe et Vaissière Raymond ;

1er avril 1952 : M. Harrault Albert ;

1er juin 1952 : M. Gaillard Georges ;

1er août 1952 : M. Bouriant Jacques ;

1er septembre 1952 : M. Espinosa Jean ;

1er octobre 1952 : M. Bustos Cécil ;

1er novembre 1952 : M. Carrères Pascal ;

1er décembre 1952 : MM. Del Aguila Raphaël, Korn Jean et Thiais Paul ;

1er janvier 1953 : MM. Briand Paul et Guilloux Jean ;

1er février 1953 : MM. Anton Fernand et Cornette Fernand ;

1er avril 1953 : M. Hernandez Antoine ;

3 juillet 1953 : M. Lombardini Zélando ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1947, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er avril 1954 : M. Guintini Gilbert ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mai 1951, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er novembre 1953 : M. Espinasse Camille ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1951, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er octobre 1953 : M. Cordon Georges ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1951, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er décembre 1952 : M. Égéa Marcel ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1951, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er décembre 1953 : M. Giraud Raymond ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1953, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er avril 1954 : M. Becel Pierre ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er février 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er février 1954 : M. Créinadès André ;

Gardiens de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1952, et *gardiens de la paix*, 6e *échelon* du 1er avril 1954 : MM. Barth Amédée et Villegas Antoine ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er avril 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er avril 1954 : M. Conan Marcel ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er avril 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er juillet 1954 : M. Étalon Guy ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juin 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er juillet 1954 : M. Coutrès Étienne ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juin 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er août 1954 : M. Bonnefoy Henri ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er juillet 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er septembre 1954 : M. Fernando Jean ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 5 juillet 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er décembre 1954 : M. Chauvin Raymond ;

Gardiens de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1952, et *gardiens de la paix*, 6e *échelon* du 1er septembre 1954 : MM. Ceccaldi Jean-Antoine et Cherrier Yvon :

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er décembre 1954 : M. Delamalmaison Jacques ;

Gardien de la paix, 5e *échelon* du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er décembre 1952, et *gardien de la paix*, 6e *échelon* du 1er février 1955 : M. Casanova Pierre ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1953, et *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er mai 1955 : M. Allimonier Henri ;

Gardiens de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1953, et *gardiens de la paix, 6e échelon* du 1er juillet 1955 : MM. Callier René, Ferrandi Joseph et Vidal André ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1953, et *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er avril 1955 : M. Bartholmé Fernand ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1953, et *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er mars 1955 : M. Garcia Roger ;

Gardiens de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953, avec ancienneté du 1er mars 1953, et *gardiens de la paix, 6e échelon* du 1er mai 1955 : MM. Grossmann René et Urruti Théodore ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er avril 1953 et *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er avril 1955 : M. Gury Armand ;

Gardien de la paix, 5e échelon du 1er juin 1953 et *gardien de la paix, 6e échelon* du 1er septembre 1955 : M. Camy René.

(Arrêtés directoriaux des 5, 9, 29 juillet, 3, 4, 5, 8, 9, 13, 16, 22, 24, 26, 29 août et 5 septembre 1955.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances du 1er octobre 1955 : M. Depasse Jean, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 14 octobre 1955.)

Est nommé *contrôleur, 1er échelon (stagiaire)* au service des domaines du 1er juillet 1955 : M. Abou Ibrahimi Seddik, commis principal d'interprétariat de 2e classe de la direction de l'intérieur, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 13 septembre 1955.)

Est classé au *2e échelon de la classe exceptionnelle (nouvelle hiérarchie)* de son grade du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 1er janvier 1952 : M. Ammar Gaston, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle du service des domaines. (Arrêté directorial du 24 septembre 1955.)

Sont nommés, au service des impôts urbains :

Inspecteur central de 2e catégorie, 1er échelon (indice 390) du 26 mars 1954, avec ancienneté du 4 mars 1953, et promu au *2e échelon* de son grade du 4 mars 1955 : M. Malbert Marcel, inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes, en service détaché ;

Inspecteur de 1re classe du 15 octobre 1954, avec ancienneté du 1er septembre 1953 : M. Lérot Robert, inspecteur de 1re classe des contributions directes, en service détaché.

(Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1955 modifiant les arrêtés des 23 février, 11 mai, 22 décembre 1954, 1er et 30 juin 1955.)

L'ancienneté de M. Targues Roger, inspecteur de 1re classe des impôts urbains, est fixée au 1er février 1954.

L'ancienneté de M. Barthélemy Maurice, inspecteur de 2e classe des impôts urbains, est fixée au 9 octobre 1953.

(Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1955.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts urbains* du 1er octobre 1955 : M. Gonzalez Francis, instituteur suppléant. (Arrêté directorial du 11 octobre 1955.)

Est nommé *contrôleur, 1er échelon, stagiaire des impôts urbains* du 1er juillet 1955 : M. Tahar Mohamed, commis principal de 3e classe de la santé publique, breveté de l'E.M.A. (Arrêté directorial du 29 septembre 1955.)

Est acceptée à compter du 8 novembre 1955 la démission de M. Rebora Paul, opérateur, 4e échelon. (Arrêté directorial du 11 novembre 1955.)

Est reclassé, au service de la taxe sur les transactions, *contrôleur, 6e échelon* du 3 mai 1951, *contrôleur, 7e échelon* du 3 juillet 1953 et *contrôleur principal, 1er échelon* du 3 juillet 1954 : M. Bernhart Léon, contrôleur principal, 1er échelon. (Arrêté directorial du 27 septembre 1955.)

Sont promus au service des perceptions :

Percepteur hors classe du 1er novembre 1955 : M. Caparros Lucien, percepteur de 1re classe (3e échelon) ;

Contrôleur, 6e échelon du 1er décembre 1955 : M. Benjelloun Abdesslem, contrôleur, 5e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 2e échelon du 1er décembre 1955 : M. Lasserre Yvon, agent principal de recouvrement 1er échelon.

(Arrêtés directoriaux du 29 septembre 1955.)

Sont promus au service des perceptions :

Percepteur de 1re classe (2e échelon) du 1er décembre 1955 : M. Roussel Laurent, percepteur de 1re classe (1er échelon) ;

Chef de service hors classe du 1er octobre 1955 : M. Asselineau Raymond, chef de service de 1re classe (2e échelon) ;

Sous-chef de service de 1re classe du 1er octobre 1955 : M. Dureau Séraphin, sous-chef de service de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 29 septembre 1955.)

Est nommé *contrôleur, 1er échelon (stagiaire)* du service des perceptions du 1er juillet 1955 : M. Sérézo Victor, agent de recouvrement, 2e échelon. (Arrêté directorial du 7 juillet 1955.)

Sont promus, au service des perceptions, du 1er octobre 1955 :

Chef de service hors classe : M. Soulé Nan Raoul, chef de service de 1re classe (2e échelon) ;

Contrôleur, 6e échelon : M. Lucchinacci Paul, contrôleur, 5e échelon ;

Agent de recouvrement principal, 1er échelon : M. Lassauge Émile, agent de recouvrement, 5e échelon ;

Agents de recouvrement, 5e échelon : MM. Mellouk Jaffar et Pénine Yvon, agents de recouvrement, 4e échelon ;

Agents de recouvrement, 3e échelon : Mmes Godfroy Carmen et Devray Georgette, agents de recouvrement, 2e échelon ;

Commis principal hors classe : Mme Asselineau Yvonne, commis principal de 1re classe ;

Commis principal de 3e classe : M. Mercier Pierre, commis de 1re classe ;

Fqih de 3e classe : M. Hayani Abdesslem, fqih de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1955.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est confirmé dans son emploi d'*agent public de 1re catégorie* du service de la jeunesse et des sports du 1er octobre 1955 et reclassé *agent public de 1re catégorie, 4e échelon* du 7 juin 1955 : M. Staub Gustave. (Arrêté directorial du 10 octobre 1955.)

Est confirmé, dans son emploi d'*agent public de 2e catégorie, 1er échelon* du service de la jeunesse et des sports du 1er octobre 1955 et reclassé *agent public de 2e catégorie, 2e échelon* du 17 janvier 1955, avec ancienneté du 17 avril 1951 : M. Hérard André. (Arrêté directorial du 10 octobre 1955.)

Est titularisée et nommée *monitrice de 6e classe* du service de la jeunesse et des sports du 1er juin 1955, avec ancienneté du 1er juin 1954 : Mlle Lepagnol Marie-Madeleine, monitrice de 6e classe (stagiaire). (Arrêté directorial du 10 octobre 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1er octobre 1955 : M. Abderrahman ben Hadj Hamou, moniteur de 6e classe du service de la jeunesse et des sports, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 1er octobre 1955.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé, pour ordre, *chef de service adjoint de 2e classe* du 21 septembre 1952 et *chef de service adjoint de 1re classe* du 21 septembre 1954 : M. Grégoire Raymond. (Arrêté résidentiel du 12 août 1955 modifiant l'arrêté du 31 mai 1955.)

Est titularisé et reclassé *dessinateur, 10e échelon* du 7 janvier 1955 et promu au *9e échelon* du 16 mai 1955 : M. Ferrier Henri, dessinateur stagiaire. (Arrêté directorial du 11 mai 1955.)

Sont promus :

Chefs de section principaux :

1er échelon du 12 septembre 1955 : M. Métois Robert, chef de section principal, 2e échelon ;

2e échelon du 1er septembre 1955 : M. Boulon Pierre, chef de section, 4e échelon ;

Chef de section, 2e échelon du 1er septembre 1955 : M. Simon Louis, inspecteur hors classe ;

Receveurs de 2e classe :

1er échelon du 26 septembre 1955 : M. Dubois Marcel, receveur de 2e classe (2e échelon) ;

2e échelon du 1er janvier 1955 et promu au *1er échelon* du 6 février 1955 : M. Gommer Eugène, receveur de 3e classe (1er échelon) ;

Receveur de 6e classe (3e échelon) du 11 août 1955 : M. Chialvo René, receveur de 6e classe (4e échelon) ;

Inspecteur-rédacteur, 1er échelon du 1er juin 1955 : M. de Alcala Frédéric, inspecteur adjoint, 3e échelon ;

Inspecteurs adjoints :

5e échelon :

Du 1er août 1955 : M. Maman Albert ;

Du 16 août 1955 : M. Hamou Maklouf,
inspecteurs adjoints, 4e échelon ;

4e échelon :

Du 16 août 1955 : M. Roques Pierre ;

Du 26 août 1955 : M. Amoros Francis ;

Du 1er septembre 1955 : M. Grau Guy,
inspecteurs adjoints, 3e échelon ;

Surveillantes :

4e échelon du 1er octobre 1955 : Mme Cesari Marie et Mlle Ferrié Marie-Rose, surveillantes, 3e échelon ;

2e échelon du 1er octobre 1955 : Mmes Morizot Marcelle et Ortal Marie-Jeanne, surveillantes, 1er échelon ;

Contrôleurs :

6e échelon :

Du 16 août 1955 : M. Ros René ;

Du 16 octobre 1955 : M. Cervoni René ;

Du 21 octobre 1955 : M. Mohamed ben M'Hamed Triki,
contrôleurs, 5e échelon ;

5e échelon :

Du 26 septembre 1955 : Mme Puechoultres Micheline ;

Du 11 octobre 1955 : Mme Lopez Henriette ;

Du 16 octobre 1955 : Mlle Junisson Colette,
contrôleurs, 4e échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

3e échelon du 11 août 1955 : Mme Martinez Maria, agent principal d'exploitation, 4e échelon ;

4e échelon :

Du 1er août 1955 : M. Benarosch Simon ;

Du 16 septembre 1955 : M. Zegnoun Slimane ;

Du 21 octobre 1955 : M. Ould Amar Hassan,
agents principaux d'exploitation, 5e échelon ;

5e échelon :

Du 6 août 1955 : M. Amar Salomon ;

Du 6 octobre 1955 : Mme Serra Jeanne ;

Du 16 octobre 1955 : Mme Deharo Élisabeth,
agents d'exploitation, 6e échelon ;

Agents d'exploitation :

6e échelon :

Du 21 août 1955 : M. Barnole Philippe ;

Du 11 septembre 1955 : Mmes Bouanich Laure et Medioni Fortunée ;

Du 26 septembre 1955 : M. Bennacef Saïd,
agents d'exploitation, 7e échelon ;

7e échelon :

Du 1er août 1955 : Mmes Koubi Hélène et Lazard Claude ;

Du 6 août 1955 : M. Doukkali Bouchaïb ;

Du 26 août 1955 : Mlle Autié Marie-Rose ;

Du 6 septembre 1955 : M. Dugat Roger ;

Du 11 septembre 1955 : Mme Waddel Élisabeth ;

Du 16 septembre 1955 : Mmes Rey Germaine, Marciano Huguette, Mlle Jullien Denise et M. Silberman Paul ;

Du 1er octobre 1955 : M. Hilaire Bernard ;

Du 16 octobre 1955 : Mme Ambroggiani Lucette,
agents d'exploitation, 8e échelon ;

8e échelon :

Du 6 août 1955 : M. Anton Henri ;

Du 21 août 1955 : Mlle Guillaume Colette ;

Du 1er octobre 1955 : Mlle Serfati Josiane ;

Du 6 octobre 1955 : M. Matheron Guy et Mlle Mondoloni Antoinette ;

Du 26 octobre 1955 : Mme Olié Germaine,
agents d'exploitation, 9e échelon ;

9e échelon :

Du 1er août 1955 : Mlle Abisror Hélène ;

Du 26 septembre 1955 : Mme Bordas Christiane ;

Du 6 octobre 1955 : Mlles Broch Jeannine, Chauvin Gisèle, Péguin Jeanine et Thoreau Josine ;

Du 16 octobre 1955 : Mlle Pinaud Micheline ;

Du 21 octobre 1955 : Mlle Guelfi Antoinette,
agents d'exploitation, 10e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 6 mai, 11, 25, 28, 29, 30 juillet, 2, 16, 29, 30 août et 2 septembre 1955.)

Est nommée, après examen, *agent principal d'exploitation, 5e échelon* du 1er janvier 1955 : Mme Guyot Antoinette, commis auxiliaire.

Sont nommés, après concours, *agents d'exploitation stagiaires :*

Du 1er avril 1955 : Mme Jodar Marie-Antoinette, commis auxiliaire ;

Du 3 octobre 1955 : Mlles Amara Jacqueline, Bendavid Suzanne, Benhamou Arlette, Chéneau Suzanne, Corcos Éva, Djeriou Claudine, Dumas Claudette, Dray Berthe, Eychenie Arlette, Kalfon Sylvia, Lemouton Maryvonne, Lobello Angèle, Louet Édith, Lucchini Xavière, Martinez Claudine, Milard Odette, Ropero Jacqueline, Rusterucci Maryse ; Mmes Ayrault Danièle, Béninger Claude, Bernadette Janine, Clémentz Christiane, Daviot Lucienne, Letour-

neau Marthe, Michelet Marie-Thérèse, Rousselot Alice ; MM. Bensmihen Salomon, Garbe Jean-Paul, Jouanté Guy-Henri, Laumi Bernard, Marchal Christian, Mercier Armand, Montoro Jean-Claude, Testévuide Louis, Torjmane Makhlouf et Stern Alexandre,

commis temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 17 mai, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 27 et 29 août 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur des I.É.M., 2e échelon du 23 juin 1955 : M. Renoux Pierre, contrôleur des I.É.M. stagiaire ;

Agents d'exploitation :

5e échelon du 1er mai 1955 : MM. Delage Jean, Robert Roland et Vielzeuf Claude ;

9e échelon :

Du 6 mars 1955 : M. Laffont Christian ;

Du 10 juin 1955 : M. Azencot Jacques,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 29 juin, 4, 5, 8 juillet, 10 août 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1er échelon du 10 décembre 1953 et promu au *2e échelon* du 11 décembre 1954 : M. Mohamed ben Abderrahman Magoul, contrôleur stagiaire ;

Agent d'exploitation, 10e échelon du 22 mars 1955 : M. Daoudi M'Hammed, agent d'exploitation stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 9 août 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1er août 1955 : M. Mathieu François, agent d'exploitation, 9e échelon en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 1er août 1955.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs-élèves du 22 août 1954 : MM. Bergis Jacques et Joly Daniel, contrôleurs des I.É.M., 2e échelon ;

Contrôleurs des I.É.M. stagiaires :

Du 15 juillet 1955 : MM. Corompt Pierre, agent des installations, 7e échelon, et Martin Lucien, agent des installations, 8e échelon ;

Du 25 juillet 1955 : M. Mougel Serge, agent des installations, 9e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20 juillet et 8 août 1955.)

Sont promus :

Chefs d'équipe, 10e échelon :

Du 1er mars 1955 : M. Dujardin Roger, soudeur, 5e échelon ;

Du 1er avril 1955 : M. Grandjean Henri, agent des lignes, 4e échelon ;

Ouvrier d'État de 4e catégorie, 5e échelon du 21 septembre 1955 : M. Moudwib Mohamed, ouvrier d'État de 4e catégorie, 6e échelon ;

Ouvrier d'État de 3e catégorie, 5e échelon du 1er septembre 1955 : M. Moulay Ahmed ben Moulay Abbès, ouvrier d'État de 3e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon du 16 septembre 1955 : M. Ahmed ben Abdeslem, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 février, 31 mars, 25, 27 juillet et 5 août 1955.)

Sont nommés, après concours :

Soudeurs, 7e échelon du 1er juillet 1955 : MM. Boudalia Moktar, Laborante Hugo, Reguème Gabriel, Sanchez Sauveur, agents des lignes stagiaires ; Azoulay Albert, Canet Lucien, Gallet Raphaël-Émile, Sayah Abdelkadèr, Seilles André et Stoïca Pierre, ouvriers temporaires.

Ouvrier d'État de 3e catégorie (stagiaire) du 1er août 1955 : M. Tubœuf Christian, ouvrier temporaire ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon du 1er janvier 1954 : M. Lahbibi Habib, ouvrier journalier.

(Arrêtés directoriaux des 17 mai, 14 juin, 13, 17 et 18 août 1955.)

Est titularisé et reclassé *ouvrier d'État de 3e catégorie, 6e échelon* du 1er avril 1955 : M. Campays Jean-Pierre, ouvrier d'État de 3e catégorie (stagiaire). (Arrêté directorial du 15 juillet 1955.)

Sont titularisés et reclassés du 1er juin 1955, *ouvriers d'État de 3e catégorie :*

3e échelon : M. Barrère Albert ;

4e échelon : M. Quemper Hervé ;

5e échelon : MM. Gorin Henri, Joubert Jean et Pérez Joachim ;

6e échelon : MM. Djilali Larbi et Wagner Jean,

ouvriers d'État de 3e catégorie (stagiaires).

Est titularisé et reclassé *ouvrier d'État de 3e catégorie, 6e échelon* du 1er juin 1955 et promu au *5e échelon* du 26 août 1955 : M. Benaya Salah, ouvrier d'État de 3e catégorie (stagiaire).

Sont titularisés et reclassés *agents des installations :*

9e échelon du 24 août 1955 : M. Kerkeb Kadda ;

10e échelon :

Du 24 décembre 1954 : M. Lapierre Guy ;

Du 24 août 1955 : MM. Benarous Gérard, Lopez Camille, Penalver Pierre et Rubio Robert ;

10e échelon du 24 août 1954 et promu au *9e échelon* du 6 mars 1955 : M. Roux-Buisson Gilbert,

agents des installations stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 2, 6, juin, 6, 15, 16 et 28 juillet 1955.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 25 juillet 1955 : MM. Mougel Serge, agent des installations, 9e échelon, et Couvreux Alain, ouvrier d'État de 3e catégorie, 6e échelon ;

Du 1er août 1955 : M. Palanque Gilbert, contrôleur des travaux de mécanique, 1er échelon,

en disponibilité pour obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 1er, 2 et 8 août 1955.)

Sont promus :

Receveurs-distributeurs :

6e échelon du 21 septembre 1955 : M. Méslaoui Mohamed, receveur-distributeur, 5e échelon ;

5e échelon :

Du 11 août 1955 : M. Meghraoui Mohamed ;

Du 26 septembre 1955 : MM. Bendahou Mohamed et Boutaïeb Hadj,

receveurs-distributeurs, 4e échelon ;

4e échelon :

Du 1er août 1955 : M. Moulaye Abderrahmane ;

Du 16 août 1955 : M. Mrabeut Boumediène,

receveurs-distributeurs, 3e échelon ;

3e échelon du 21 août 1955 : M. Lopez Antoine, receveur-distributeur, 2e échelon ;

2e échelon du 1er septembre 1955 : M. Kaïli Mohamed, receveur-distributeur, 1er échelon ;

Facteurs-chefs, 1er échelon du 1er juillet 1955 : MM. Deslondes André, facteur, 1er échelon ; Hanar Mohamed, manutentionnaire, 4e échelon ;

Facteurs :

7e échelon du 26 septembre 1955 : M. Rahali Tayeb, facteur, 6e échelon ;

6e échelon :

Du 16 août 1955 : M. Lasry Élie ;

Du 6 septembre 1955 : MM. Eddaïfi Ahmed et Bensimon Ruben ;

Du 11 octobre 1955 : M. Mohamed ben Si M'Hamed Simon ;

Du 21 octobre 1955 : M. Feddil ben Ahmed ben Moktar,

facteurs, 5e échelon ;

5e échelon :

Du 21 février 1955 : M. Ricouch Abdelhouahed

Du 16 septembre 1955 : M. Labraoui Mohamed.

facteurs, 4e échelon ;

4e échelon :

Du 16 août 1955 : M. Smaïli Mohamed ;

Du 26 octobre 1955 : M. Elacel Mohamed,

facteurs, 3e échelon ;

3e échelon du 11 septembre 1955 : MM. Boubou Abdeslam et Zellag Mohamed, facteurs, 2e échelon ;

2e échelon :

Du 6 août 1955 : M. Assouline David ;

Du 21 août 1955 : M. Lazrak Abdelkadèr,

facteurs, 1er échelon ;

Manutentionnaires :

4e échelon du 26 septembre 1955 : M. Elkrami Mohamed, manutentionnaire, 3e échelon ;

3e échelon du 11 septembre 1955 : M. Leuleu Brahim, manutentionnaire, 2e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon du 1er septembre 1955 : M. Ahmed ben Maati, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin, 11, 12, 29, 30 juillet, 18 et 30 août 1955.)

Est nommé, après concours, *facteur stagiaire* du 23 mai 1955 : M. Salah Mohamed ben Abdelkadèr, facteur temporaire.

Est nommé *facteur, 2e échelon* du 1er juin 1955 : M. Khnaïjar Haj, manutentionnaire, 2e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 27 mai et 3 août 1955.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs, 1er échelon :*

Du 24 mars 1955 : M. Lasry Mohammed ;

Du 8 avril 1955 : M. Cherki Allal ;

Du 9 avril 1955 : M. Abdeljebbar Rahal ;

Du 11 juin 1955 : M. Hanouni Mohamed ;

Du 16 janvier 1955 et promu au 2e *échelon* du 16 juillet 1955 : M. Yahia ben Lahcèn,

facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 20 juillet et 6 août 1955.)

Sont promus :

Secrétaire adjoint des émissions arabes, 1er échelon du 21 octobre 1955 : M. Fassi Fihri Abdelmoughit, secrétaire adjoint, 2e échelon;

Agent d'exploitation, 7e échelon du 16 octobre 1955 : Mlle Nouvel de La Flèche Annick, agent d'exploitation, 8e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 30 août 1955.)

Est titularisé et reclassé *ouvrier d'État de 3e catégorie, 5e échelon* du 1er juin 1955 : M. Dufour Claude, ouvrier d'État de 3e catégorie (stagiaire). (Arrêté directorial du 2 juin 1955.)

Est nommé, après concours, *inspecteur-élève* du 22 août 1954 : M. Marti Georges, contrôleur des I.E.M., 2e échelon. (Arrêté directorial du 25 juillet 1955.)

M. Lazzeri Louis, agent des lignes stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 10 mai 1955. (Arrêté directorial du 12 mai 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *ouvrier d'État de 1re catégorie, 7e échelon* du 1er janvier 1954, reclassée au 5e *échelon* à la même date et promue au 4e *échelon* du 26 septembre 1954 : Mme Didelle Marie-Louise, ouvrier temporaire. (Arrêté directorial du 14 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon* du 1er janvier 1954 et promu au 3e *échelon* du 11 juillet 1955 : M. Akrichi Saïd, ouvrier de 2e catégorie. (Arrêté directorial du 14 mai 1955.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est nommé, après concours *commis stagiaire* du 1er avril 1950, titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 1er avril 1951, avec ancienneté du 10 juillet 1945, reclassé *commis de 2e classe* du 10 janvier 1948, *commis de 1re classe* du 10 juillet 1950, avec ancienneté du 4 septembre 1949 (bonifications pour services militaires : 5 ans 8 mois 21 jours, et pour services civils : 10 mois 5 jours), promu *commis principal de 3e classe* du 4 août 1952, reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, *commis de 1re classe* du 4 avril 1947 (majoration d'ancienneté : 2 ans 5 mois), nommé *commis principal de 3e classe* du 4 mars 1950 et *commis principal de 2e classe* du 4 octobre 1952 : M. Duhin Robert. (Arrêté résidentiel du 7 juillet 1955 rapportant les arrêtés des 22 juin 1951, 20 août 1952, 29 mars et 12 avril 1954.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Attaché administratif de 2e classe (3e échelon) du 27 décembre 1950, promu au 4e *échelon* du 27 janvier 1952, nommé *attaché administratif de 1re classe (1er échelon)* du 27 janvier 1955 : M. Ben Mouha Jacques, attaché administratif de 2e classe (4e échelon) ;

Attaché administratif de 2e classe (2e échelon) du 23 juin 1950, promu au 3e *échelon* du 23 septembre 1952 et au 4e *échelon* du 23 septembre 1954 : M. Claudot Pierre, attaché administratif de 2e classe (4e échelon) ;

Commis principal de 2e classe du 22 avril 1949 et promu *commis principal de 1re classe* du 22 octobre 1951 : M. Perrot Ambroise, commis principal de 1re classe ;

Commis de 1re classe du 8 mai 1950 et nommé *commis principal de 3e classe* du 8 janvier 1953 : M. Besse René, commis principal de 3e classe ;

Commis principal de 3e classe du 10 octobre 1949, promu *commis principal de 2e classe* du 10 mai 1952 et *commis principal de 1re classe* du 10 novembre 1954 : M. Duhin Robert, commis principal de 2e classe ;

Commis de 1re classe du 13 septembre 1950 et nommé *commis principal de 3e classe* du 13 juin 1953 : M. Angeli André, commis principal de 3e classe ;

Commis de 1re classe du 4 août 1951 et nommé *commis principal de 3e classe* du 4 avril 1954 : M. Pascouet Max, commis principal de 3e classe ;

Commis de 2e classe du 4 août 1951 et promu *commis de 1re classe* du 4 juin 1954 : M. Rodi André, commis de 1re classe.

(Arrêtés résidentiels du 25 juin 1955.)

Admission à la retraite.

M. Besson Albert, chef de division, 4e échelon, aux services municipaux de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1er novembre 1955. (Arrêté directorial du 7 septembre 1955.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1er mai 1955 : M. Devoise Pierre, inspecteur adjoint, 5e échelon ;

Du 1er septembre 1955 : M. Henry Guy, receveur de 3e classe (1er échelon).

(Arrêtés directoriaux des 21 avril et 29 juillet 1955.)

M. Zakat Said, sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1er octobre 1955. (Arrêté directorial du 9 août 1955.)

Elections.

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2243, du 21 octobre 1955, page 1607.*

Élections pour la désignation des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement au titre des années 1956 et 1957.

.....

II. — Catégorie : *Inspecteurs et inspectrices.*

Au lieu de :

« Liste présentée par l'Association professionnelle des agents du service de la jeunesse et des sports (C.F.T.C.) » ;

Lire :

« Liste d'entente C.F.T.C. - Indépendants. »

.....

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour l'emploi d'agent technique de la direction de la production industrielle et des mines du 17 octobre 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : Mmes Raïda Gabrielle, Navarro Andréa, Jonas Mathilde ; MM. Deiller Christian, Louchart Xavier (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Raulin Camille (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Liste d'aptitude.

MM. Trupin Guy, Rigau Albert, Kaddour ben Tahar et Maurin Léon.

Concours pour l'emploi de sous-économe de la direction de la santé publique et de la famille des 3 et 4 octobre 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Nicoli Paul, Gressier Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Guillery René (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours du 12 octobre 1955 pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor (réservé aux Marocains).

Bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Benani Mohamed, Mohamed ben Abdallah, Maman Charles et Hazan Charles.

Concours du 20 octobre 1955 pour l'emploi d'agent de recouvrement stagiaire du Trésor.

Candidats admis (ordre de mérite) :

I. — Concours externe : Mmes Laurent Denise, Bellot Odette ; MM. Thérasse Guy et Cohen Marcel.

II. — Concours interne : Mlle Denis Geneviève et Mme Chaumond Marie-Anne.

Liste complémentaire : Mlles Corda Yvonne, Parienté Suzanne et Benichou Léonie.

Concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière des 10 et 11 octobre 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : Mme Bacart Huguette, Mlles Wolff Jeanne et Parenthoux Marie-Antoinette.

Classement de sortie des élèves de l'école de prospection et d'études minières (promotion 1953-1955).

Le classement de sortie des élèves de l'école de prospection et d'études minières (promotion 1953-1955) s'établit ainsi qu'il suit : Fer Pierre, Truche Henri, Laporte Jacques, Demians Guy, Cherotzky Léon, Staron René, Barbier Yves et Olivier Claude.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 11 juillet 1946 relatif au fonctionnement de l'école de prospection et d'études minières, tous les élèves nommés ci-dessus ont obtenu le titre de maître mineur diplômé de l'école de prospection et d'études minières.

Examen professionnel des stagiaires des perceptions des 17 et 18 octobre 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Cretu Jean, Barrandon Robert et Lacombe Pierre.

Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires de la taxe sur les transactions (session des 19, 20 et 21 octobre 1955).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Assaraf Salomon et Thury Gilbert.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1955 il est fait remise gracieuse à M. Vincent Georges, surveillant de prison à Fès, d'une somme de cinq cent soixante et onze mille cinq cent huit francs (571.508 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examens de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux) le 15 décembre 1955.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er décembre 1955.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour soixante emplois d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 30 et 31 janvier 1956, à Rabat, Paris et dans d'autres centres de la France, si le nombre des candidats le justifie.

Ce concours est ouvert exclusivement aux candidats du sexe masculin.

La répartition est la suivante :

Administration des douanes et impôts indirects	26
Service des domaines	8
Service des perceptions	10
Service de l'enregistrement et du timbre	2
Service des impôts urbains	9
Service de la taxe sur les transactions	5
TOTAL.....	60

Les candidats n'appartenant pas aux cadres de la direction des finances du Maroc (secrétaires d'administration, contrôleurs et agents de poursuites) devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines, au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) et de ceux qui ont des enfants à charge.

Sur le nombre des emplois mis au concours : vingt sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et douze aux secrétaires d'administration, contrôleurs des cadres extérieurs et agents de poursuites de la direction des finances.

Date de clôture des inscriptions : 19 décembre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

N.B. — Huit postes sont réservés sur titre aux candidats marocains diplômés du cadre supérieur de l'É.M.A., indépendamment des emplois mis au concours.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur du trésor.

Un concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor aura lieu à Rabat, le 23 janvier 1956.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quinze, dont cinq sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Sur le nombre total des emplois mis au concours, cinq peuvent être attribués à des candidats du sexe féminin. Ce nombre pourra être porté à huit si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois à attribuer aux candidats du sexe masculin.

Les emplois mis au concours sont susceptibles de se répartir dans les postes comptables ci-après : trésorerie générale du Maroc à Rabat ; recettes du Trésor de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Conditions d'accès : est ouvert aux citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou aux Marocains, âgés à la date du concours de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans.

Pour les candidats qui ont accompli des services militaires obligatoires ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente-cinq ans est prorogée d'une durée égale à celle de ces services ; elle est également reculée d'un an par enfant à charge. Toutefois, elle ne peut être reportée au-delà de quarante ans.

Diplômes : les candidats devront justifier au minimum de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes suivants : brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par l'école supérieure de commerce.

Les candidats marocains peuvent n'être titulaires que de l'un des diplômes suivants : diplôme d'études secondaires musulmanes, brevet (ou certificat ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines.

Date de clôture des inscriptions : 24 décembre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la trésorerie générale (service général) à Rabat.

Avis de l'Office marocain des changes n° 800 relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bulgarie.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Bulgarie, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'annexe à l'avis n° 628, publié au *Bulletin officiel* n° 2120, du 13 juin 1953, modifié par l'avis n° 742, publié au *Bulletin officiel* n° 2197, du 3 décembre 1954.

I. — *Exécution des règlements entre la zone franc et la Bulgarie.*

Les règlements à destination ou en provenance de la Bulgarie sont faits en francs par crédit ou débit, selon le cas, de comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers bulgares ».

Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 678, publié au *Bulletin officiel* n° 2153, du 29 janvier 1954.

II. — *Dispositions particulières.*

Les exportations de marchandises à destination de la Bulgarie bénéficient du régime des comptes exportations, frais accessoires (comptes E.F.AC.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office marocain des changes.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 NOVEMBRE 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* cercle de Tiznit, rôle 2 de 1955 ; Tiznit, rôle 2 de 1954 ; Casablanca-Mâarif, rôle 8 de 1953 (8) ; Oasis I, rôles 5 de 1952 et 1953, 2 de 1955 (13) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôles 7 de 1953, 4 de 1954, 2 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1955 (13) ; Aïn-es-Sebaâ, rôles 2 de 1955, 9 de 1952, 7 de 1953 (12) ; Oasis II, rôle 2 de 1955 ; Casablanca-Sud, rôles 52 de 1952 (4 *bis*) et 2 de 1955 (10 *bis*) ; Fès-Ville nouvelle, rôles 8 de 1953, 4 de 1954, 2 de 1955 (4) ; Missour, rôle 2 de 1955 ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1955 (1) ; Marrakech-Médina, rôles 5 de 1953 (1 *bis*), 8 de 1953 (3), 4 de 1954 (1 *bis*), 5 de 1954 (3) ; cercle de Mogador-Banlieue, rôles 4 de 1954, 2 de 1955 ; circonscription de Dar-ould-Zidouh, rôle 4 de 1954 ; centre de Fkih-Bensalah, rôles 5 de 1954 et 2 de 1955 ; Oujda-Nord, rôles 8 de 1952,

6 de 1953, 5 de 1954 (2) et 5 de 1954 (1) ; Oujda-Sud, rôles 7 de 1953, 5 de 1954 (1) ; Rabat-Nord, rôles 11 de 1952, 8 de 1953, 5 de 1954, 2 de 1955 (4), rôle 2 de 1955 (2) ; Rabat-Sud, rôle 2 de 1955 (2) ; Salé, rôle 2 de 1955 (4) ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, rôle 2 de 1955 ; Sefrou, rôle 2 de 1955 ; Taza, rôle 2 de 1955 ; Aïn-ed-Diab, rôle 2 de 1955 (12) ; centre de Boujad, rôle 2 de 1955 ; centre d'Oued-Zem, rôle 2 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1955 (3) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 2 de 1955 (3 *bis*) ; centre de Tiznit, rôle 2 de 1955 ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1955 ; Beauséjour, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1954 ; centre et circonscription de Berrechid, rôle 5 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 130 de 1955.

Patentes : cercle de Zagora, émission primitive de 1955.

Complément à la taxe de compensation familiale : Agadir, rôles 5 de 1952 et 1953, 3 de 1954 et 2 de 1955 ; centre de Tiznit, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 1 et 3 de 1954 (9) ; centre de Beauséjour, rôles 1 de 1952, 2 de 1953, 3 de 1954 (12) ; Casablanca-Mâarif, rôle 4 de 1954 (8) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôles 4 de 1952, 3 de 1953 et 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle 5 de 1954 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôle 5 de 1954 (12) ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1954 (7) ; ville et circonscription de Fedala, rôle 2 de 1955 ; Mazagan, rôle 2 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires.

Le 5 novembre 1955. — Casablanca-Nord, rôle 6 de 1953 (2 *bis*).

Le 10 novembre 1955. — Azrou, rôle 3 de 1951.

Le 25 novembre 1955. — *Patentes :* Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive de 1955 ; Sidi-Slimane, émission primitive de 1955 ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1955, articles 658.000 à 658.822 (6 *bis*) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1955 (art. 188.001 à 189.569).

Taxe d'habitation : Casablanca-Centre, émission primitive de 1955 (art. 655.001 à 656.115) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1955 (art. 180.001 à 185.053).

Taxe urbaine : Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive de 1955 ; Sidi-Slimane, émission primitive de 1955 ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1955, articles 655.001 à 655.270 (secteur 6 *bis*) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1955, articles 180.001 à 182.229 (secteur 10/2).

Le 30 novembre 1955. — *Patentes :* Safi, émission primitive de 1955 (art. 10.201 à 12.025) ; Petitjean, émission primitive de 1955 (art. 4501 à 5288) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1955, articles 35.001 à 35.806 (secteur 2).

Taxe d'habitation : Safi, émission primitive de 1955 (art. 3648 à 8867) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1955, articles 30.001 à 33.782 (2).

Taxe urbaine : Safi, émission primitive de 1955 (art. 3501 à 10.050) ; Petitjean, émission primitive de 1955 (art. 501 à 2290) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1955, articles 30.001 à 31.776 (2).

Le 10 novembre 1955. — *Tertib et prestations des Marocains de 1955 :* circonscription de Bou-Izakarn, caïdat des El Akhsass (palmeraies) ; circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Beni Ameur ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Taourirt, caïdats des Ahl Oued Za et des Kerarma-Ahlaf-Sejaâ-Beni Oukil ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Glaoua-Nord ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Zerehoun-Sud ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Bouzeggou ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Ameur Haouzia ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafaâ des Beni Hsèn ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Beni Oujjane ; circonscription de Tleta-des-Akhssas, caïdat des Akhssas du Plateau ; circonscription des Ida-Outanane, caïdat des Ahl Tinkert ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Masmouda ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Sefiane-Ouest et des Beni Malek-Ouest I ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Est.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.